

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} avril 2012

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 mars 2012 - Ordonnance n° 12/002 portant autorisation de l'augmentation du capital social et des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée TENKE FUNGURUME MINING SARL, col. 7.

27 décembre 1991 - Ordonnance n° 91-351 autorisant la prorogation de durée et l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée société Safricas-Zaïre S.A.R.L., col. 8.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

09 août 2011 - Décret n° 011/33 portant création du Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, en sigle « CEARC », col. 9.

13 août 2011 - Décret n° 011/35 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, col. 13.

Ministère de la Justice et Droits Humains

10 août 2011 - Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre des Prêcheurs au Congo », en sigle « OPC », col. 17.

26 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 430/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide à la Réalisation de Projets Africains en République du Congo », en sigle « ARPA-RDC », col. 19.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 491/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes pour le Développement et l'Education », en sigle « UFED », col. 21.

18 octobre 2011 - Arrêté Ministériel n° 500/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education des Jeunes à la Consommation Responsable des Medias », en sigle « EJCRM », col. 23.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°531/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association

sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Fondation Kaweej », en sigle« F.K@ », col. 24.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 534/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeedds Medical Center », en sigle « JMC », col. 26.

05 décembre 2012 - Arrêté Ministériel n° 647/CAB/MIN/J&DH/11 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Nationale d'Appui au Développement Citoyen », en sigle « ANADC », col. 28.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 656/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle, dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA», col. 31.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 659/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Willy Daniel Fatuma », en sigle «WIDAF/Ongd», col. 33.

05 décembre 2011 - Arrêté n° 661/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C. », col. 35.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 698/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation Chrétienne au Secours des Nécessiteux », en sigle «O.C.S.N.», col. 37.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°707/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «International Evangelism Church of Congo », en sigle «I.E.C.C», col. 39.

15 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 778/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Anciens de la Chaire Unesco en Droits de l'Homme pour l'Afrique Centrale et les Etats de la SADC/Université de Kinshasa », en sigle « UACHU », col. 41.

16 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 781/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de l'Economie Sociale et Solidaire », en sigle «G.E.S.S.», col. 43.

24 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 795/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée

«Mutualité de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines », en sigle «MU.FA.LE.S.H./Unikin», col. 45.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°834/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Temple de Royaume du Dieu Vivant», en sigle «T.D.R.V», col. 47.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°835/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Familial», en sigle «A.DE.FA», col. 48.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°836/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Church on The Rock», en sigle «C.O.RV», col. 50.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°837/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste pour l'Évangélisation des Nations», en sigle «E.P.E.N», col. 52.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 839 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « A.P .DEV. », col. 54.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 851/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Biblique de la Vie Victorieuse », en sigle «E.B.V.V.», col. 56.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 857/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme Humanitaire pour le Développement », en sigle «P.H.D.», col. 58.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «l'Eternel est Dieu», en sigle «ED», col. 60.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Chrétienne pour la Repentance » «M.C.R Asbl», col. 62.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ngoisengo Konaba Deborah»-«Faites-les Asseoir » en sigle «F.A», col. 64.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique CREC/Vie», en sigle «E.E.C», col. 66.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°096/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Pour la Protection de la Nature», en sigle «UPPRONA», col. 67.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association

sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Vision de Rehoboth », en sigle «E.V.R», col. 69.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Nouvel Israël», en sigle «E.N.I/Asbl», col. 71.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Intégral et la Protection des Enfants Vulnérables », en sigle « ASDIPEV », col. 73.

22 février 2012 - Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Werrason», en sigle «FOWER», col. 75.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n°162/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Belle Œuvre Sociale», en sigle «BOS», col. 77.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique et Prophétique», en sigle «C.E.P », col. 78.

05 février 2012 - Arrêté ministériel n°231/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sciences pour Tous », en sigle «SEPT », col. 80.

Ministère de la Communication et des Médias,

et

Ministère des Finances

07 février 2012 - Arrêté interministériel n° 046/CAB.MIN.MED/11 et n° 320/CAB/MIN/FINANCES/2011 portant modalités de perception, de recouvrement, de fixation des taux et de contrôle de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 82.

Ministère de la Communication et des Médias

06 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 045/CAB.MIN/COM.MED/11 portant institution de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 91.

06 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 046/A/CAB.MIN/COM.MED/11 portant nomination des membres de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 92.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 050/CAB.MIN.MED/12 du 25 février 2012 portant exécution de l'Ordonnance n° 11/102-B relative à l'acceptation de démission volontaire de certains membres de Conseil d'administration et des Directions générales des établissements publics, col. 93.

Ministère des Hydrocarbures,

Ministère des Transports et Voies de Communication,

et

Ministère de Commerce

05 mars 2012 - Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n° 409/CAB/MIN/TVC/ 003/2012 et n° 003/CAB/MIN/COM/2012 portant désignation de l'Agence

Maritime Congolaise et Internationale, « A.M.I. Congo » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo, col. 95.

Ministère des Transports et Voies de Communication

01 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/055/2012 portant renforcement des sanctions contre les violations des conventions, lois et règles nationales et/ou internationales régissant le secteur des transports et voies de communication en République Démocratique du Congo, col. 98.

01 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TVC/056/2012 fixant les conditions de participation au trafic maritime congolais, col. 100.

Ministère de la Santé Publique

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/ 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone, col. 107.

26 octobre 2011 - Mesures d'application de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en RDC des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone, col. 109.

29 février 2012 - Note circulaire N°MS.1251/SG/CB/321/LOP/2012, col. 110.

Ministère des Affaires Foncières

16 février 2012 - Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de Kinshasa, col. 111.

17 février 2012 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de la Province du Katanga, col. 113.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10177 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 116.

Ministère de la Fonction Publique

01 mars 2012 - Arrêté n°CAB.MIN/FP/USKD/SGA/CJ-KLM/89/GMK/041/2012 portant mise en place partielle des Secrétaires généraux de l'Administration publique, col. 117.

05 mars 2012 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/USKD/SGA/OCEP/CJ-KLM/ABK/GMK/053/2012 portant nomination des Directeurs provinciaux de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle « OCEP », col. 119.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1283 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1259 en annulation

- Association des Médecins Vétérinaires de la RDC, col. 120.

RC 16329 - Acte de signification d'un jugement
- Journal Officiel, col. 121.

R.C. 6451/III - Acte de signification du jugement
- Madame Losambo Bakolengisa, col. 125.

RC : 4465 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Nsunda Polo Kuabi, col. 129.

RC 6651/III - Signification
- L'Officier de l'état-civil de la Commune de Ngaliema, col. 130.

RC 105.909 - Notification de date d'audience et assignation
- Monsieur Vungbo Soko, col. 133.

RC. 6667/I - Acte de signification du jugement
- Monsieur Okito Pami Jeko, col. 135.

RC. 25319 - Requête en obtention d'une ordonnance de notification de date d'audience à domicile inconnu à bref délai
- Monsieur Nsimba Ndolomingu et Crt, col. 140.

RC. 25319 - Ordonnance n° 054/2012 permettant d'assigner à bref délai en audience à domicile inconnu
- Monsieur Nsimba Ndolomingu et Crt, col. 141.

R.C. 25319 - Notification de date d'audience
- Monsieur Nsimba Ndolomingu et Crt, col. 142.

RC : 25.394 - Assignation en contestation et d'un jugement sous RH 22.070 et appel en garantie
- Le Greffier d'exécution du TGI/Matete, col. 143.

RC 101.556 - Assignation
- Le Conservateur des Titres immobiliers de la Lukunga et Crt, col. 145.

RC : 25154 - Assignation
- Monsieur Kapena Kayambe Joseph et Crt, col. 148.

RC : 12618 - Acte de signification d'un jugement
- Madame Kasese Ngamazita Margot et Crt, col. 150.

RC. 8756/VI - Exploit de signification du jugement par extrait par défaut
- La succession Schoonjans, col. 153.

RC 24.740 - Extrait de signification à domicile inconnu par extrait
- Madame Buka Ponzo Lutondo Astrid, col. 155.

RC. 106.221 - Assignation en paiement de créance
- Monsieur Way Kembala Ngozo, col. 156.

ERRATUM

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 09 février 2012 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale, col. 158.

Annexe I : Blocs pétroliers de la Cuvette centrale, col. 160.

Annexe II : Coordonnées des blocs de la cuvette centrale, col. 161.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 12/002 du 26 mars 2012 portant autorisation de l'augmentation du capital social et des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée TENKE FUNGURUME MINING SARL

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, alinéa 3, et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TENKE FUNGURUME MINING SARL, tenue le 28 avril 2011, ayant décidé de l'augmentation du capital social et des modifications aux statuts de ladite société ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont autorisées l'augmentation du capital social de TENKE FUNGURUME MINING SARL, lequel est porté de 15.050.000 USD (dollars américains quinze millions cinquante mille) à 65.050.000 USD (dollars américains soixante-cinq millions cinquante mille), et sa nouvelle répartition telle que décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 28 avril 2011.

Article 2 :

Sont autorisées les modifications des statuts de la société précitée, telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue le 28 avril 2011 pour :

- Le changement de siège de la société qui est maintenant établi au 790, avenue Panda, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;
Et
- Le changement de la dénomination sociale de l'actionnaire « Lundin Holding Ltd » qui devient « TF Holding Limited ».

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2012

Joseph KABILA KABANGE

**Louis-Alphonse KOYAGIALO GBASE TE
GERENGBO**

Premier Ministre ad interim

Ordonnance n° 91-351 du 27 décembre 1991 autorisant la prorogation de durée et l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée société Safricas-Zaïre S.A.R.L.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret, du 27 février 1887, relatif aux sociétés commerciales, spécialement son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement son article 2 ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée "Safricas-Zaïre" en date du 14 avril 1990 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et Commerce ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

- Est autorisée la prorogation de durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée "Safricas-Zaïre pour un nouveau terme de 30 ans.

Article 2 :

- Est autorisée l'augmentation du capital social qui est portée de Zaïres 50.000.000 à Zaïres 450.000.000.

Article 3 :

- Sont autorisées en conséquence la modification statutaire intervenue suite à la prorogation de durée dont question aux articles 1ers et 2 ci-dessus.

Article 4 :

- Le Ministre de l'Economie et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 18 décembre 1991.

Fait à Gbadolite, le 27 décembre 1991

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za
Banga

GOUVERNEMENT
Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/33 du 09 août 2011 portant création du Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, en sigle « CEARC ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B, point 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'un guichet unique pour la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre institutionnel cohérent en vue d'encadrer et

d'accompagner les activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé un Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, en sigle « CEARC ».

Le CEARC est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 :

Le CEARC a pour objet d'encadrer et d'accompagner les activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : De l'organisation et du renforcement du CEARC.

Article 3 :

Le CEARC est composé de quatre organes ci-après :

- le Conseil National de Renforcement des Capacités, en sigle « CNRC » ;
- le Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités, en sigle « CTSARC » ;
- le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités, en sigle « SENAREC » ;
- les Comités Provinciaux de Pilotage des Activités de Renforcement des Capacités, en sigle « CPPARC ».

Section 1 : Du Conseil National de Renforcement des Capacités « CNRC ».

Article 4 :

Le CNRC est l'organe d'orientation et de décision de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

Il constitue le cadre de concertation et d'harmonisation sur les activités de renforcement des capacités, entre la partie nationale et les partenaires au développement.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les grandes orientations dans la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités du secteur public, de la société civile et du secteur privé ;

- mobiliser les ressources internes et externes pour appuyer les activités de renforcement des capacités.

Article 5 :

Le CNRC est composé de Ministres ci-après :

- le Ministre du Plan : Président ;
- le Ministre des Finances : Vice-président ;
- le Ministre du Budget : Membre ;
- le Ministre de la Fonction Publique : Membre ;
- le Ministre de la Décentralisation : Membre ;
- le Ministre de l'Economie : Membre ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : Membre ;
- le Ministre de l'Energie : Membre.

Le CNRC peut inviter à ses réunions :

- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Plateforme des partenaires techniques et financiers appuyant les activités de renforcement des capacités ;
- toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 6 :

Le CNRC se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Il organise une réunion annuelle avec les donateurs, les Ministères et les Gouverneurs des Provinces impliquées dans les projets.

Section 2 : Du Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités « CTSARC ».

Article 7 :

Le CTSARC est l'organe de suivi et d'évaluation des activités de renforcement des capacités.

Il identifie les besoins de renforcement des capacités du secteur public, du secteur privé et de la société civile et communique ses conclusions et recommandations au Conseil National de Renforcement des Capacités.

Article 8 :

Le CTSARC est composé des Secrétaires généraux des Ministères membres du CNRC et du Coordonnateur du SENAREC.

Il peut inviter à ses réunions :

- les experts des partenaires techniques et financiers appuyant les activités de renforcement des capacités ;
- 1 représentant du secteur privé ;
- 1 représentant de la société civile ;
- et toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Il est présidé par le Secrétaire général du Plan.

Article 9 :

Le CTSARC se réunit une fois tous les deux mois pour traiter des questions techniques liées à l'exécution des projets. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins l'exigent.

Section 3 : Du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités, « SENAREC ».

Article 10 :

Le SENAREC est le guichet unique des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo. Il est l'organe de suivi de l'exécution des Programmes de Renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

Article 11 :

L'organisation et le fonctionnement du SENAREC sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Section 4 : Des Comités Provinciaux de Pilotage des Activités de Renforcement des Capacités, « CPPRARC ».

Article 12 :

Il est établi dans chaque Province, sous l'autorité du Gouvernement de Province, un Comité provincial de Pilotage chargé d'identifier les besoins en renforcement des capacités du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de les communiquer au Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités.

Article 13 :

Le Comité Provincial de Pilotage est présidé par le Ministre Provincial ayant le plan dans ses attributions. Les Ministres Provinciaux ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget, l'Agriculture, l'Éducation, la Santé, l'Énergie, le Développement Rural et la Fonction Publique en sont membres.

Article 14 :

La Division provinciale du Plan assure le Secrétariat technique du Comité Provinciale de Pilotage.

Elle sert de point focal du SENAREC pour la coordination de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau provincial.

Chapitre 3 : Des ressources

Article 15 :

Les ressources du CEARC proviennent :

- du Budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de l'apport des partenaires au développement.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 16 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 17 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2011

Adolphe Muzito

Olivier Kamitatu Etshu

Ministre du Plan

Décret n° 011/35 du 13 août 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} littra B, point 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/33 du 09 août 2011 portant création du Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo « CEARC » ;

Considérant la revue organisationnelle et institutionnelle du SENAREC réalisée en octobre 2009 et recommandant de doter le SENAREC d'un fondement juridique fort et opposable à tous ;

Considérant la nécessité de restructurer le SENAREC et de redéfinir ses missions de guichet

unique pour la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions généralesArticle 1^{er} :

Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités « SENAREC », en sigle.

Article 2 :

Le SENAREC, service public créé par Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN.PL/98 du 21 février 1998, est le guichet unique des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

A ce titre :

- il est le principal interlocuteur et le point focal des partenaires pour la mise en œuvre du PRONAREC ;
- il assure le secrétariat du Conseil National de Renforcement des Capacités et du Comité Technique de suivi du programme national de renforcement des capacités ;
- il gère au quotidien la mise en œuvre du PRONAREC par le biais des structures techniques de relais ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des activités en Province, en collaboration avec les Divisions provinciales du Plan.

Article 3 :

Le SENAREC a pour missions de :

- contribuer à la formulation de la vision et de la stratégie globale de renforcement des capacités et les programmes y afférents pour le secteur public, la société civile et le secteur privé en République Démocratique du Congo ;
- susciter des réflexions de haut niveau sur la modernisation de la Fonction Publique et le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques ;
- (i) assurer une meilleure articulation entre la stratégie globale de renforcement des capacités et les activités sectorielles ;(ii) veiller à la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités et à une bonne articulation entre le niveau central et le niveau décentralisé ;(iii) assurer la préparation des plans de travail annuel (PTA) et une bonne

programmation des activités, en fonction des orientations du Gouvernement.

- (i) opérationnaliser de manière durable un système de contrôle de qualité ou d'accréditation ;(ii) s'assurer que les programmes offerts par les centres d'excellence et autres prestataires répondent à des standards internationaux ;
- encadrer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en s'appuyant sur les structures spécialisées dans ce domaine, répondant aux standards internationaux dans les domaines de renforcement des capacités ;
- (i) élaborer les outils de suivi-évaluation ; (ii) s'assurer de la bonne exécution des activités de renforcement des capacités et leur degré de conformité aux orientations du Gouvernement ; (iii) analyser l'impact des activités sur les bénéficiaires des programmes ; (iv) faire la cartographie des activités sectorielles de renforcement des capacités ; (v) constituer une banque nationale des données sur les besoins et activités de renforcement des capacités.

Chapitre 2 : De la composition

Article 4 :

Le SENAREC est composé de :

- Un bureau ;
- Un personnel technique ;
- Un personnel d'appoint.

Article 5 :

Le bureau du SENAREC est la structure opérationnelle de gestion quotidienne du programme national de renforcement des capacités.

Article 6 :

Le bureau du SENAREC est composé de :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint ;
- un Directeur administratif et financier ;
- un Directeur technique ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un expert international ;
- un spécialiste en suivi et évaluation.

Les membres du bureau sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 7 :

Le bureau du SENAREC dispose d'un personnel technique et d'un personnel d'appoint.

Le personnel technique est un Pool de six experts en suivi-évaluation, Finances publiques, Décentralisation,

Leadership et Communication, gestion des projets et Ressources humaines.

Le personnel d'appoint est composé de :

- un Assistant du Coordonnateur ;
- un Trésorier ;
- un Comptable ;
- un Secrétaire de direction ;
- deux Opérateurs de saisie ;
- un Huissier ;
- deux Chauffeurs.

Article 8 :

Le personnel du SENAREC est recruté par voie compétitive. Il est régi par le Code du travail.

Chapitre 3 : Des Ressources

Article 9 :

- Le financement du SENAREC est assuré par l'Etat et l'appui des partenaires au développement. Le Conseil National de Renforcement des Capacités déterminera les modalités de l'appui des partenaires et du Gouvernement ;
- La gestion des ressources financières est faite selon les procédures en vigueur en République Démocratique du Congo, sauf accord international différent convenu entre les parties ou autre dispositif agréé ;
- Le SENAREC peut ouvrir un ou plusieurs comptes auprès des établissements financiers conformément aux règles d'une gestion financière orthodoxe ;
- Les audits sont organisés périodiquement pour vérifier la conformité de la gestion aux dispositions des manuels de gestion financière et des règles de passation des marchés.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 10 :

La gestion du SENAREC sera assurée conformément aux outils techniques à mettre en place.

A cet effet :

- des manuels de gestion de passation des marchés et des procédures administratives et financières seront élaborées pour rationaliser l'organisation et le fonctionnement du SENAREC ;
- les procédures mettront l'accent sur la transparence dans la gestion, l'exécution des projets et l'efficacité dans la passation des marchés. Elles devront être acceptables pour impliquer l'ensemble des partenaires au développement.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2011

Adolphe Muzito

Olivier Kamitatu Etshu

Ministre du Plan

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J&DH/2011 du 10 août 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre des Prêcheurs au Congo », en sigle « OPC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 complétant l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010, portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Royal du 08 août 1956 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ordre des Prêcheurs au Congo», en sigle « OPC » ;

Vu l'Ordonnance n° 90 du 08 avril 1964 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif susmentionnée;

Vu l'Arrêté ministériel n° 290 du 25 octobre 1967 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre des Prêcheurs au Congo », en sigle «OPC»;

Vu l'Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/J&DH/2002 du 1^{er} mars 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre des Prêcheurs au Congo », en sigle «OPC» ;

Vu les décision et déclaration datée du 30 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association précitée;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée la décision datée du 30 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Ordre des Prêcheurs au Congo », en sigle « OPC » a apporté la modification à l'article 1^{er} de ses statuts datés du 02 mai 1967.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 30 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Justin Adriko : Premier administrateur;
- Fulgence Alitri Tandema : Deuxième administrateur;
- Joseph Bolabota Bolebanza : Administrateur.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 430/CAB/MIN/J &DH/2010 du 26 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide à la Réalisation de Projets Africains en République du Congo », en sigle « ARPA-RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 13 décembre 2007 introduite par les membres effectifs chargés de la direction de l'Association « Aide à la Réalisation de Projets Africains en République Démocratique du Congo », en sigle « ARPA-RDC » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 25 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la décision n° 10/1106/SG/DR/2008 du 24 avril 2008, délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide à la Réalisation de Projets Africains en République Démocratique du Congo », en sigle « ARPA-RDC », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, numéro 1044, de l'avenue des Chandeliers, Quartier Kilobelobe dans la Commune de Katuba, Province du Katanga.

Cette association a pour but :

- d'aider l'africain ou le Congolais à devenir Maître de son propre développement intégral par :
 - le microcrédit à taux zéro ;
 - la construction des bornes fontaines pour donner l'eau potable aux maraîchers ;
 - l'amélioration du rendement agricole et de la santé par des formations en agriculture, en élevage, en pisciculture et en santé communautaire ;
 - l'alphabétisation ;
 - l'utilisation de l'énergie solaire ;
 - la création d'un centre de formation internationale et interdisciplinaire ;
 - la prise en charge des maladies rares et chroniques (drépanocytose et le VIH/Sida).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbala Kabangu François : Président national ;
- Kalala Mbayo Albert : Coordonnateur national ;
- Ilunga Munyoka Jean : Trésorier général ;
- Ngalula Katshund Marie : Secrétaire général ;
- Mwanga Kiembe Giresse : Chargé des missions ;
- Mpunga Katumba Michel : Chargé de projets ;
- Kappa Isaka Justine : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 491 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 Accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes pour le Développement et l'Education », en sigle «UFED ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement MIN.AFF.SOC.CABMIN/ 0198/2003 du 28 juin 2003 délivrée par le Ministère des Affaires sociales, Action humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association Sans But Lucratif non

Confessionnelle dénommée « Union des Femmes pour le Développement et l'Education », en sigle «UFEDE » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 29 août 2011, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes pour le Développement et l'Education », en sigle «UFEDE », dont le Siège Social est fixé à Kinshasa, avenue de l'école n° 54 dans la

Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- encadrer la femme pour un travail productif pour qu'elle s'assure, se prenne en charge en tant que femme, mère et citoyenne à part entière qui apporte sa contribution au développement du pays;
- réfléchir sur les voles et moyens utiles pour rendre visible le travail de la femme pour sa prise en compte dans les politiques économiques en vue de l'autonomisation de la femme;
- continuer la lutte pour la promotion de la femme;
- aider la femme et les autres personnes vulnérables à améliorer la qualité de leur vie dans son ensemble;
- pérenniser le fonctionnement et la bonne marche des activités de l'UFEDE par un membre fondateur en cas de force majeures.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 18 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mme Mayala Masika Victorine : Présidente/Conseil d'administration ;
- Mme Masika Salimu Valérie : Présidente/Comité directeur ;
- Mlle Kahindo Amitusa Alphonsine : Vice-présidente/Comité directeur ;
- Mlle Mayala Sylvie : Secrétaire/Comité directeur ;
- Mme Kaoma Sivoha Apolline: Trésorière/Comité directeur ;
- Mme Mukeina Kahambu Astrid : Relations publiques/Comité directeur.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n° 500 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education des Jeunes à la Consommation Responsable des Medias », en sigle « EJCRM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Education des Jeunes à la Consommation Responsable des Medias », en sigle « EJCRM »;

Vu la déclaration datée du 09 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Education des Jeunes à la Consommation

Responsable des Medias », en sigle « EJCRM », dont le siège social est fixé à

Kinshasa, avenue Orientation III n°7, Commune de Masina, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo,

Cette association a pour buts:

- former et encadrer les jeunes par rapport aux productions médiatiques;

- Conscientiser les médias à la production des émissions éducatives;
- Inciter les jeunes à la consommation responsable des productions médiatiques;
- recourir aux parents en vue d'encourager les jeunes à sélectionner les émissions éducatives, utiles à leur épanouissement;
- inciter la jeunesse à l'amour de la patrie, au respect des biens publics qui sont des biens inaliénables.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 juillet 2011 par laquelle la majorité des Membres Effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Hinipai Singba Rachel : Présidente ;
- Mukongy A Putru Patrick : Vice- président ;
- Hugo Ali Déogratias : Secrétaire général ;
- Lubala Bawela Clovis : Secrétaire générale adjoint ;
- Nabandika Bangiletulu Anita : Trésorière ;
- Lusadisu T Alamaku Espérance : Trésorière adjointe ;
- Bekabisya Enkweme Pame Céleste Médard : Conseiller juridique.

Article 3.

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°531/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Fondation Kaweej », en sigle« F.K@»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le contrat de partenariat n°10/1371/SG/DR/2011 du 05 septembre 2011 délivré par le Ministère du Développement Rural à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kaweej », en sigle «F.K@»

Vu la déclaration datée du 10 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kaweej », en sigle «F.K@» dont le

Siège social est fixé à /Kinshasa, sur l'avenue Ikeke n° 1, Quartier Herady, Antenne de Kinshasa dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts:

- le soutien à l'agriculture locale et la formation;
- le soutien et renforcement des capacités scolaires;
- le soutien aux œuvres médicales ;
- le soutien au développement culturel et social;
- l'appui. au développement humain, social et rural;
- la sensibilisation à l'unité, la paix et la solidarité humaine.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kabeey Koony Melkias : Président du Collège des fondateurs ;
- Mulang'lweeny Mambo : Vice-président ;

- Tshibang'Kabambul Gaston : Représentant du Collège des fondateurs, Chef d'Antenne ;
- Tshiish Mubang Dibw AA Tshibang: Représentant du Collège des fondateurs, Chef d'Antenne.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 534 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeedds Medical Center », en sigle « JMC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu La Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu La Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n° 111/PL/2007 délivré par le Secrétaire général aux Affaires Sociales à cette association;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 décembre 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeedds Medical Center » en sigle « JMC » ;

Vu la déclaration datée du 08 décembre 2009, émanant de La majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeedds Medical Center », en sigle « JMC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue INSS n° 370, Quartier Mama Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- l'amélioration des conditions de vie, l'intégration et la promotion d'une bonne santé, l'éducation de base de qualité même pour les plus démunis dans les bidonvilles environnant la cité Mama Mobutu;
- la sensibilisation et la conscientisation ;
- la formation, l'initiation et l'éducation pour les enfants en âge scolaire;
- le soutien logistique et suivi des stratégies de lutte contre le paludisme, le VIH/Sida, les maladies métabolique (HTA, le diabète, etc.) la tuberculose, la malnutrition et autres pathologies débilitantes;
- la création et l'extension des infrastructures socio sanitaires (centre médical, centre d'hébergement, centre nutritionnel et préscolaires et scolaires (groupe scolaire, crèche, centre de rattrapage scolaire, centre d'apprentissage des métiers...);
- l'éducation sanitaire;
- rendre accessibles les soins de santé de qualité aux populations vulnérables;
- créer les centres de formation professionnelle;
- apporter tant soit peu un bien-être tant physique que matériel, moral et psychologique des personnes victimes des atteintes aux droits de l'homme.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 08 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ndombe Kawish Beloby Augustin : Président;
- Ndombe Lieve : Vice-présidente ;
- Ndombe Marie : Secrétaire ;
- Ndombe Lusakumunu Daniel : Secrétaire adjoint ;
- Ngambwa Gavial : 1^{er} Conseiller ;
- Banza Ngoy Marcel : 2^{ème} Conseiller ;

- Lumbundji Yuku Jean Bosco : 3^{ème} Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n° 647/CAB/MIN/J&DH/ 11 du 05 décembre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale d'Appui au Développement Citoyen », en sigle « ANADC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/260/GC/CABMIN/AFF -SN/011 du 08 septembre 2011 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 13 juin 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale d'Appui au Développement Citoyen, en sigle «ANADC»;

Vu la déclaration datée du 24 novembre 2010, émanant majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale d'Appui au Développement Citoyen », en sigle « ANADC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 12, rue Bananiers, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la participation citoyenne vise le renforcement des capacités des congolais dans le domaine de la participation citoyenne;
- préparer l'homme à son rôle citoyen;
- former l'homme à la participation citoyenne;
- susciter l'intérêt de l'homme en matière de la participation citoyenne;
- participer aux débats, aux concertations et aux négociations sur les questions citoyennes.
- la formation et l'éducation citoyenne des populations congolaises:
- poser le fondement de la culture de l'excellence dans les attitudes, les comportements et les agissements du citoyen;
- jeter les bases de ce qui est vertueux et digne d'approbation dans ses actes, ses paroles et ses écrits ;
- organiser l'éducation et la formation citoyennes des populations;
- organiser, les enseignements sur les vertus citoyennes (les sens du patriotisme, l'éthique, la déontologie citoyenne...)
- l'amélioration de social des populations vulnérables;
- le développement communautaire des populations vulnérables;
- la récupération des enfants en situation difficile et des personnes avec handicap par l'encadrement et l'accessibilité aux services sociaux de base (scolarisation, appui alimentaire et vestimentaire, logement et soins de santé);
- l'aide aux personnes atteintes ou vivant avec le VIH/Sida ;
- l'encadrement des filles-mères, des femmes vulnérables et des personnes de 3ème âge;
- la création des mutuelles de santé;
- la promotion de l'éducation par la construction des écoles du cycle primaire, secondaire et universitaire;

- la lutte contre la faim, et la pauvreté par la production agricole, avicole, piscicole et élevage,
- la promotion de la santé pour tous par la construction des hôpitaux et centres spécialisés;
- le renforcement des capacités des congolais dans le domaine de la participation et de l'éducation citoyennes ;
- susciter l'engouement, l'implication et l'adhésion populaires, à la participation citoyenne, mais aussi à l'éducation et à la formation citoyennes;
- développer les capacités des congolais à appliquer la démocratie;
- affermir le respect des droits humains;
- consolider leur électoral;
- enraciner solidement la culture de la démocratie,

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 24 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Liévin Labu Ekuba : Président ;
- José Diyavanga Makiona : Vice-président ;
- George Ahundu Mponge : secrétaire général
- Alice Mitonga Kaseya : Secrétaire général adjoint ;
- Tony Tshiamala Funy : Opérateur de saisie ;
- Pasteur Alain Mengi : Chargé de la mobilisation ;
- Pasteur Louison Libeke : Chargé de la mobilisation.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 656 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle, dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 7, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et (e) Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle «MEA»;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 1979, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Antioche », en sigle MEA», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 74 Mukoso, Quarter Lokoro dans la Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de:

- proclamer la parole de Dieu à tous les humains dans la vérité pour le salut de leurs âmes;
- restaurer la justice dans l'Église de Dieu

- conduire le peuple de Dieu à sortir des ténèbres par la révélation prophétique.
- revenir sur le plan du Christ, qui' consiste sauver l'humanité. à travers le sacrifice sublime de la Croix;
- harmoniser les relations existant entre l'homme et Dieu le Créateur;
- s'occuper des œuvres de la charité et des œuvres socioculturelles;
- défendre les intérêts de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée 20 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Rév. Matuba Yakini José : Représentant légal ;
- Rév. Matuba Ndombasi : Suppléant ;
- Prophétesse Kindu Fatou : Conseillère principale ;
- Mafuta Lupitumuni de la Grâce : Présidente de la Commission Education
- Chrétienne ;
- Makaya Léonie : Présidente de la Commission Femme et Famille ;
- Nsimba Cécile : Secrétaire administratif ;
- Maître Muamba Stany : Avocat Conseil.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à, Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 659 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Willy Daniel Fatuma », en sigle « WIDAF/Ongd ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Willy Daniel Fatuma », en sigle « WIDAF/Ongd » ;

Vu la déclaration datée du 06 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Willy Daniel Fatuma », en sigle « WIDAF/Ongd », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°123 bis de la rue Lokolela, Quartier Djalo dans la Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs:

- encadrer la femme, l'enfant défavorisé, l'enfant de la rue, la fille mère, le réfugié, le déplacé, le sinistré, la personne vivant avec handicap, la personne du troisième âge... ;

- promouvoir toutes les actions sociales de soutien au programme de reconstruction et de redressement national afin d'atteindre un niveau de stabilité qui contribue à la paix durable et au développement;
- aider la population congolaise à s'épanouir et à mener une vie normale par: la réinsertion scolaire des enfants, la création d'orphelinat et des écoles, l'assistance aux soins médicaux, l'initiation aux mécanismes d'auto prise en charge, la lutte contre la pauvreté, la participation à la lutte contre le VIH/Sida.
- intervenir dans les domaines suivants: l'éducation, la formation et le métier, la santé la sécurité alimentaire, la micro caisse d'épargne et de crédit, l'agriculture, l'élevage et la pisciculture, les projets humanitaires et d'urgences;
- entreprendre les travaux d'assainissement du milieu, des travaux de construction et de réhabilitation du patrimoine national;
- encourager la solidarité nationale par l'assistance des tous genres aux nécessiteux et aux déshérités;
- lutter contre les injustices, l'exploitation, l'ignorance, la toxicomanie (la drogue et ses abus), la fraude et l'impunité, la déprivation de mœurs;
- mettre en œuvre des projets d'électrification rurale et des routes de dessertes agricoles afin d'ouvrir les populations rurales et semi urbaines au développement;
- assurer la sécurité alimentaire, la distribution et la diversité des produits vivriers dans les centres de consommation;
- promouvoir le développement multisectoriel de la République Démocratique du Congo et l'épanouissement intégral de sa population avec des effets d'entraînement sur le progrès et le bien être social et économique profitable à chaque Congolais;
- gérer les activités industrielles, minières, artisanales, les hydrocarbures, le transport public en partenariat avec les bailleurs de fonds.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Willy Nkulu Kilumba : Président ;
- Fatuma Luhawe : Vice-président ;
- Carine Ilunga Ngoy : Secrétaire général ;
- Ghislaine Mutombo : Secrétaire adjointe ;
- Daniel Ngoie Kyabu : Trésorier ;

- Ngoy Kisangani : Trésorier adjoint ;
- Simplicie Monga Ndayi : Rapporteur.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 661 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution. Telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 10 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6; 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.»;

Vu la déclaration datée du 8 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRET E:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle« M.A.C.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de l'avenue Lulunga, Quartier 4, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- amener la personne humaine au développement intégral par :
 - l'évangélisation;
 - les œuvres sociales et médicales;
 - l'éducation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 8 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mwabilu Mayele : Représentant légal;
2. Lusamba Mayenga Véronique : Représentante légale adjointe;
3. Mubiala Jean : Trésorier général;
4. Mbala Basaula : Secrétaire administratif,
5. Ngoyi Elvis : Evangéliste national;
6. Nkusu Jacquie : Présidente nationale;
7. Ebondo Dia Mulembwe : Conseiller;
8. Museu Solotshi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 698/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation Chrétienne au Secours des Nécessiteux», en sigle «O.C.S.N.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 9 mai 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Chrétienne au Secours des Nécessiteux », en sigle « O.C.S.N. »;

Vu l'Arrêté ministériel n°0023/CAB/MIN/AGRI/2009 du 26 août 2009 accordant avis favorable de fonctionnement délivré par le Ministère de l'Agriculture à l'association susvisée;

Vu la déclaration datée du 17 novembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Organisation Chrétienne au Secours des Nécessiteux», en sigle

« O.C.S.N.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°18 de l'avenue Bosekota, Quartier Paka Djuma, de la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- soutenir des cas sociaux, notamment les orphelins, les veuves, les enfants de la rue et abandonnés;
- encadrer des vieillards délaissés et les malades désemparés en les assistant dans leurs besoins nécessaires;
- donner une éducation chrétienne, civique et morale aux enfants abandonnés et aux orphelins;
- contribuer à l'intégration des filles-mères et des enfants dans le processus socio-économique par la lutte contre l'analphabétisme, la prostitution, le sida, la promotion des initiatives locales et la création des centres artisanaux;
- éduquer la masse à l'hygiène en sensibilisant celle-ci à la promotion de la salubrité et de l'assainissement;
- encadrer des agriculteurs et les éleveurs;
- coopérer avec les organisations non gouvernementales de développement communautaire et spirituel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Bossamba Ende Sammy : Coordonnateur général;
2. Avile Angali Constance Hermen : Secrétaire général;
3. Mongu Isekonsange D. : Conseiller juridique;
4. Ekudi Atakete Julie : Chargée des Finances;
5. Voka Bia Philorence : Caissière;
6. Loyaya Patrick : Chargé des Relations publiques;
7. Salumu Franck : Chargé des Programmes et Projets;
8. Iyeli Mpela Bernard : Conseiller spirituel et moral;
9. Muswala Grâce : Conseiller spirituel et moral;
10. Madoda Dany : animateur communautaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°707/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «International Evangelism Church of Congo», en sigle «I.E.C.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point, B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juin 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «International Evangelism Church of Congo», en sigle «I.E.C.C.»;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «International Evangelism Church of Congo», en sigle «I.E.C.C.», dont le siège social est fixé à Bukavu, au n°121 de l'avenue Kibombo, quartier Ndedere, dans la Commune d'Ibanda, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'implantation des églises sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et partout dans le monde ;

- la collaboration avec d'autres dénominations chrétiennes dans l'ordre et créer l'unité pour la prorogation de l'évangile ;
- l'encouragement de l'Union des Serviteurs de Dieu au Congo », USDC en sigle ;
- l'encadrement spirituel et matériel des serviteurs de Dieu ;
- l'établissement des missions et constructions de villages évangéliques partout en République Démocratique du Congo ;
- l'ouverture des écoles primaires, secondaires et universitaires ;
- l'ouverture des écoles bibliques, instituts théologiques et d'autres centres de formation ;
- la création des œuvres sociales en utilisant des projets de développement communautaire et culturels ;
- la promotion du développement dans tous les aspects ;
- l'accompagnement de ses membres dans la réhabilitation psychologique des veuves, des orphelins, des vieillards, des enfants abandonnés, des réfugiés, des déplacés et, victimes des guerres, les handicapés mentaux et physiques ;
- la publication et la distribution de littérature chrétienne ;
- la prise en charge des malades du Sida.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Byamungu Magala : Représentant légal et Président du Conseil d'administration ;
2. Lugendo Musobokelwa : Secrétaire général ;
3. Kamana Basubi : Vice-secrétaire général ;
4. Wanyenga Magala : Trésorier général ;
5. Safari Matebura : Vice-trésorier général ;
6. Mitima Nkafuisheba : Conseiller général ;
7. Ibanda Basubi : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 778/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Anciens de la Chaire Unesco en Droits de l'Homme pour l'Afrique Centrale et les Etats de la SADC/Université de Kinshasa », en sigle « UACHU ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'avis favorable n° 33CAB/MIN.GEFAE/EO/009/2010 du 13 août 2010 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juillet 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Anciens de la Chaire Unesco en Droits de l'Homme pour l'Afrique Centrale et les Etats de la SADC/Université de Kinshasa », en sigle « UACHU » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Anciens de la Chaire Unesco en

Droits de l'Homme pour l'Afrique Centrale et les Etats de la SADC/Université de Kinshasa », en sigle « UACHU », dont le siège social est fixé à Kinshasa, à la délégation générale de la Chaire Unesco/Université de Kinshasa, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- regrouper tous les diplômés de la chaire Unesco autour des activités tendant à maintenir et à resserrer les liens d'amitié, de solidarité, d'entraide et camaraderie qui se sont créés à la chaire ;
- aider à l'insertion professionnelle de nouveaux diplômés par la recherche d'emploi, l'actualisation des connaissances, la publication d'offres d'emplois et de stages ;
- maintenir et développer la notoriété acquise par nos formations en intervenant auprès d'entreprises et d'organismes socioprofessionnels et en proposant à la chaire Unesco tout perfectionnement actif jugé utile à son fonctionnement ;
- assurer un lien entre les anciens de la chaire et les nouveaux auditeurs favorisant le partage de savoirs et l'expérience ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité d'enseignement fourni par la chaire Unesco ;
- défendre comme interlocuteur représentatif les droits et les intérêts généraux de ses membres ;
- contribuer au rayonnement et au développement de la chaire Unesco ;
- mettre son expertise au profit de tous les Ministères du Gouvernement congolais et d'autres pays figurant dans le rayon d'action de la chaire Unesco pour l'Afrique Centrale et les Etats de SADC y compris les organisations régionales ou sous-régionales ;
- garder un contact permanent avec les professeurs qui donnent cours à Chaire Unesco ainsi que toutes les autorités académiques, administratives de l'Université de Kinshasa ;
- servir de cadre de consultation et conseil aux Asbl et ong œuvrant dans le domaine de défense de droits de l'homme ;
- participer à tout programme ou projet de développement national, international visant la promotion et la valorisation de l'homme à travers notamment l'éducation, le soutien à la famille, l'assainissement de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard: de leurs noms:

- Justin Muaka Ndombe : Président ;
- Zuka Monda : 1^{er} Vice-président ;
- Manda Tscebwa : 2^{ème} Vice-président ;
- Amuri Lumumba wa Mayembe : Secrétaire général ;
- Kadimanche Kadima : Secrétaire général adjoint ;
- Kilufya Kasoma : Trésorier général ;
- Panzu Kiluiba : Chargé des Relations publiques ;
- Nepa Nepa Kubundila : Commissaire aux comptes ;
- Mashimba Kapinga : 1^{er} Conseiller ;
- Ossembe Lukadi : 2^{ème} Conseiller ;
- Joël Kila Kasongo : 3^{ème} Conseiller ;
- Yene Lokumbi : 4^{ème} Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 781/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de l'Economie Sociale et Solidaire », en sigle « G.E.S.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de l'Economie Sociale et Solidaire », en sigle « G.E.S.S. »;

Vu la déclaration datée du 15 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Groupe de l'Economie Sociale et Solidaire », en sigle «G.E.S.S.» dont le siège social est fixé à Mbanza Ngungu, au n° 52 de l'avenue Ofitra, dans la Commune de Mbanza Ngungu, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir les activités socioprofessionnelles des jeunes désœuvrés en vue de leur insertion socioprofessionnelle ;
- développer et renforcer les capacités autour des initiatives et unités de production, l'apprentissage des métiers, les microprojets agricoles, et paysans;
- soutenir les activités agropastorales mise sur pied par les groupements de base;
- faciliter l'accès au micro-crédit dans le secteur de microprojets liés aux activités génératrices de revenus;
- mener les campagnes de sensibilisation et de plaidoyer au niveau local, provincial et national pour l'accès des populations vulnérables aux besoins essentiels: éducation, santé, eau potable) prie en charge VIH/Sida etc. ;
- renforcer tes capacités des structures partenaires, en matière de gestion administrative et financière des ressources dans le cadre de leurs activités.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard: de leurs noms:

1. Kabuyre Richard : Président;
2. Njitat Njami Florence : Vice-président;
3. Kasereka Bulere : Secrétaire;
4. Mvemba Guy : Conseiller;
5. Kiala Salazaku : Conseiller;
6. Katchelawa Kasereka : Membre;
7. Ramazani Blandine : Membre;
8. Vangu Masuki : Membre;
9. Ndagije Roger : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 795 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutualité de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines », en sigle «MU.FA.LE.S.H./Unikin».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37; 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du

02 septembre 2011, par l'Association Sans But Lucratif non Confessionnelle dénommée «Mutualité de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines », en sigle « MU.FA.LE.S.H./Unikin»;

Vu la déclaration datée du 18 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutualité de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines » en sigle « MU.FA.LE.S.H./Unikin»; dont le siège social est fixé à Kinshasa, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Kinshasa, dans la Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre Les membres;
- améliorer les conditions de vie des membres;
- faciliter aux membres L'accès aux prêts et aux produits alimentaires de première nécessité;
- constituer une cagnotte pour les préparatifs des festivités de fin d'année;
- apporter assistance au membre en cas de force majeure;
- publier une revue interdisciplinaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 18 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes suivantes pour en assurer l'administration:

- Ngangala Balade Jacques : Président ;
- Ndonga Tshiyayi Odjas : Vice-président ;
- Koni Tsonga-Tsonga Flavien : Secrétaire ;
- Tonadio Mvumu Félicité : Trésorier ;
- Ndoboko Koti Henri : Trésorier adjoint ;
- Masunguna Mbenza Tharcisse : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à La Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à La date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°834/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Temple de Royaume du Dieu Vivant», en sigle «T.D.R.V».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juillet 2009 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Temple du Royaume du Dieu Vivant » en sigle « T.D.R.V » ;

Vu la déclaration datée du 6 avril 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Temple du Royaume du Dieu Vivant » en sigle « T.D.R.V », dont le siège social est fixé à Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- l'évangélisation ;
- les œuvres médico-sociales et de charité ;
- l'enseignement et toutes les initiatives visant le 2/3 de la république au développement intégral de

la société humaine (social, économique, culturel...)

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 6 avril 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bilombele Kyamba Daniel : Représentant légal ;
- Zawadi Mutambila : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Syayimba Nestor : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Kawaherendi Mafikiri : Secrétaire général ;
- Madame Safi : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°835/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Association pour le Développement Familial», en sigle «A.DE.FA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat provisoire d'identification d'ONG n°0025/DPDINK/2006 délivré par la Division provinciale du Ministère de Plan du Nord-Kivu à l'association susévoquée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 janvier 2009 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Familial » en sigle « A.DE.FA » ;

Vu la déclaration datée du 2 janvier 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement Familial » en sigle « A.DE.FA », dont le siège social est fixé au n°2 cellule Vatoliya, quartier Mutiri, Commune de Bulengera, Ville de Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir une éducation une éducation assidue pour la vie intégrale de chaque foyer membre ;
- vivre en fraternité, la donation amicale de soi ;
- travailler sans cesse en suscitant à chaque couple membre de sens de responsabilité conjugale et le pardon mutuel ;
- réhabiliter la femme dans ses responsabilités (l'éducation) ;
- intégrer l'enfant du couple membre dans les réalités actuelles de la mondialisation ;
- faire des actes quotidiens d'amour et de générosité philanthropique par une obéissance prompte à la providence ;
- pratiquer la charité joyeuse dans l'accomplissement des devoirs familiaux, physiques, sociaux voir même religieux ;
- promouvoir l'agriculture et l'élevage pour contribuer à l'amélioration de la vie de la population par des travaux d'intérêt communautaire ;
- réhabiliter des routes pour favoriser la communication et le développement en milieu rural.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Katsuva Muhongolo Charles : Président ;
- Muhindo Syahetera : Vice-président ;
- Kambale Ngolongo : Secrétaire ;
- Kalemba Kambere : Comptable ;
- Muhindo Ngwali : Trésorier ;
- Mumbere Mulendu Olivier : Conseiller ;
- Bosyo Paluku : Conseiller ;
- Kahambu Luvuno : Conseiller ;
- Kasereka Mulume Makambo : Conseiller ;
- Paluku Wavene : Conseiller ;
- Tsong mumbere Zéphirin : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°836/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Church on The Rock», en sigle «C.O.R.V».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 novembre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church on The Rock » en sigle « C.O.R. » ;

Vu la déclaration datée du 14 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church on The Rock » en sigle « C.O.R. », dont le siège social est fixé dans la Ville de Butembo, rue Président de la république, quartier Matanda, Cellule Matanda n° 40, Commune Mususa, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle du Seigneur et du salut éternel à toute la création humaine ;
- affermir les fidèles conformément aux enseignements de la Bible ;
- utiliser, canaliser, mieux affecter toutes ses ressources aux besoins spirituels, sociaux (cantines, transports en commun, manifestations culturelles, ...) et moraux de tous les peuples ;
- administrer les (saints) sacrements selon les saintes écritures, notamment le baptême, le mariage, l'ordination, la sainte cène, la communion, etc. ;
- oeuvrer pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps du christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Paluku Damiri : Visionnaire et représentant légal ;
- Kasereka Ngitsi : 1er suppléant ;
- Katembo Kisorobo : 2^{ème} suppléant ;
- Josué Matina : Conseiller ;
- Noella Kivuya : Secrétaire administratif ;

- Paluku Kivuya : Conseiller ;
- Musondoli Kayisavera : Conseiller ;
- Kavira Eliza : Trésorière ;
- Nzonda Josué : Conseiller ;
- Rumia Kalere : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°837/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste pour l'Evangelisation des Nations», en sigle «E.P.E.N».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 novembre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste pour l'Evangelisation des Nations » en sigle «E.P.E.N» ;

Vu la déclaration datée du 20 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste pour l'Evangelisation des Nations » en sigle « E.P.E.N », dont le siège social est fixé à Bunia, Avenue Goma n°6, quartier Ngetsi, District de l'Ituri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- évangélisation le monde selon la recommandation de Jésus-Christ en Math 28 :19-20 ;
- plaider en faveur des enfants et d'autres personnes vulnérables ;
- livrer le message du salut et verser le nouveau converti au sein des églises locales de notre communauté ;
- promouvoir les œuvres familiales et le respect des valeurs morales au sein de l'église ;
- faire initier les projets de développement communautaire ;
- aider les victimes d'abus sociaux, membres de l'église en vue de la restauration leurs équilibres psychosocial, moral et spirituel ;
- promouvoir la santé et lutter contre le VIH/Sida ;
- promouvoir l'éducation, la santé et les œuvres sociales ;
- réconcilier Dieu avec son peuple ;
- prier pour la République Démocratique du Congo et le monde entier.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Buma Magbo Jeanine : Visionnaire et Représentant légal ;
- Lina Chuvi Gilbert: Secrétaire général et Représentant légal suppléant ;
- Kabwisso Kabagambe: Trésorier général ;
- Ndolanela Kalite Claudine: Directrice Femme et Famille ;
- Tsheda David: Pasteur Responsable ; chargé de développement ;

- Koba Grodya Antoine: Conseiller ; principal chargé des Affaires sociales
- Dhezunga Muyisa Moïse: Missionnaire ; chargé de l'évangélisation ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 839 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « A.P .DEV. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/ ASBL du Secteur de Santé n°MS 1255/DSSP/30/031 du 17 novembre 2009 délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « A.P.DEV. »;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 juin 2009 par

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée susvisée;

Vu la déclaration datée du 5 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Paysanne pour le Développement » en sigle « A.P DEV le siège social est fixé à Kamituga, Territoire de Mwenga, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- réaliser la sécurité alimentaire par la promotion de la production agricole, élevage, Pisciculture...;
- lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et pandémiques y compris les IST - VIH/Sida ;
- réhabiliter l'habitat et les infrastructures socio-économiques détruites par les guerres et conflits armés notamment: agricoles, sanitaire, minières et sociales (écoles, hôpitaux, églises, routes, ...);
- accompagner la personne humaine à promouvoir et à protéger son droit en particulier celui de la femme, de l'enfant ainsi que des minorités autochtones;
- encadrer et renforcer les activités des donneurs bénévoles du sang;
- initier les activités génératrices des revenus;
- lutter contre les viols et violences sexuelles faites aux femmes;
- promouvoir l'éducation des adultes, l'apprentissage des métiers et la scolarisation de la jeunesse;
- protéger l'environnement et l'écho-système écologique;
- appuyer et encourager toute recherche de découverte en médecine moderne et phytopharmaceutique ;
- assister psycho socialement les P.V.V, orphelins et veufs (ves) du VIH/Sida ;
- intégrer dans la vie normale des enfants de la rue, enfants sorciers, les' enfants soldats et toute autre personne déshérités;
- créer des centres nutritionnels thérapeutiques;
- créer un orphelinat pour les victimes des conflits armés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kamukuta Kitungano Deo Maestro : President;
- Kasalya Babingwa Jérémie : Rapporteur;
- Ntangulwa Ndamuso Gisèle : Trésorière;
- Kamukuta Thombo Freddy : Secrétaire exécutif;
- Ibrahim K. Wakilongo Sédrique : Rapporteur adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 851/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Biblique de la Vie Victorieuse », en sigle « E.B.V.V. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 juillet 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Biblique de la Vie Victorieuse », en sigle « E.B.V.V.» ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée

« Eglise Biblique de la Vie Victorieuse », en sigle « E.B.V.V.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 23 de l'avenue Kasamvu, Quartier Synkin, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- proclamer l'évangile de Jésus-Christ;
- restaurer la foi chrétienne;
- entreprendre les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Pasteur Polycarpe Mata Bisengo : Représentant légal, Président national;
2. Pasteur Hilaire Viminde Vongu : Représentant légal adjoint, Vice-président;
3. Apôtre Marc Sedua Mabingi : Secrétaire général;
4. Diaconesse Mélanie Djema Bokunge : Secrétaire générale adjointe;
5. Zouzou Nzuzi Lukombo : Coordonnateur;
6. Gisèle Mulumba Wa Mulumba : Trésorière;
7. Diacre Henri Shungu Onyumbe : Chef de Départements.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 857/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme Humanitaire pour le Développement », en sigle « P.H.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme Humanitaire pour le Développement », en sigle « P.H.D. »;

Vu la déclaration datée du 22 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Programme Humanitaire pour le Développement », en sigle « P.H.D. » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 2854 de l'avenue Mutombo, Quartier Gambela, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- promouvoir le développement intégral des populations démunies sans distinction d'ethnie, de race, de nationalité ni de religion dans tous les domaines sociaux humanitaires par:

- améliorer des conditions de vie des populations en initiant des projets de la malnutrition;
- lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, les IST, VIH/SIDA et la malnutrition;
- apprendre à la population à faire la sécurité alimentaire;
- assurer le renforcement des capacités des dispensaires ruraux et lutte contre les maladies néo-natales et le paludisme;
- approvisionner la population en eau et l'éducation à l'hygiène et assainissement: forage et construction des puits d'adduction en eau potable à système de gravité et refoulement, aménagement des points d'eau traditionnels et moderne, promotion au développement intégral;
- encadrer des jeunes désœuvrés à l'auto-prise en charge en incitant les écoles professionnelles et artisanales;
- la protection des femmes victimes des atrocités sexuelles, viols et violences et des enfants abandonnés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kimalarungu Erebu Jonathan : Coordonnateur national;
2. Kaziri Changa-Changa Baudouin : Vice-Coordonnateur national;
3. Bakabaka Kyaba Raphael : Secrétaire exécutif;
4. Weko Ngoie Keren Dada : Chargée des Finances;
5. Muzuri Kimalarungu Jonson : Chargé de logistique;
6. Rukengeza Muzaliwa Bienvenu: Chargé des Ressources humaines;
7. Zigashane Kimalarungu Benjamin : Chargé des Relations publiques;
8. Busime Bugota : Conseillère;
9. Butikima Mike : Auditeur;
10. Erebu Muhunbiro: Conseiller;
11. Bugalagaja Changa-Changa : Conseiller;
12. Ruhnika Bugota : Conseiller
13. Byamungu Asumani : Auditeur;
14. Kasongo Ilunga Deveau : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «l'Eternel est Dieu», en sigle «ED».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 27 août 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « l'Eternel est Dieu », en sigle « ED » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eternel est Dieu », en sigle « ED », dont le

siège social est fixé à Kinshasa, au n°8113 de l'avenue Pakadjuma, dans la Commune de Limite en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet:

- l'identification des orphelins de deux sexes, sans considération d'origine ethnique, tribale, raciale ou religieuse, dont les parents ou dont l'un deux a été victime du VIH/Sida, habitant le quartier Pakadjuma dans la Commune de Limete ;
- organiser des activités d'autofinancement par des travaux agricoles, de pêche, l'élevage et de la coupe et couture etc. ;
- l'encadrement de jeunes adultes qui envisagent de se marier, afin de les encourager à passer le test de dépistage de VIH/Sida ;
- informer les familles du quartier dans des églises, dans des écoles, bars et amigoss des dangers et des conséquences du Sida sur leurs progénitures ;
- encourager le personnel enseignant et soignant à plus d'abnégation pour la prise en charge des enfants en difficulté par suite du décès d'un des parents victimes du Sida pour une meilleure prise en charge ;
- collaborer avec les médias, la presse écrite, la radio et la télévision, vulgariser les films documentaires ou autres supports qui valorisent les méthodes de prévention des VIH/Sida.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Boya Babuku Henriette : Présidente
2. Madame Bokufa Bena : Vice-présidente
3. Monsieur Bokufa Charles : Secrétaire général
4. Monsieur Bokufa Paul : Trésorier
5. Madame Mpoyo kitoto : Commissaire aux comptes
6. Madame Bokufa Elima : Conseillère chargée des Relations publiques
7. Madame Moonen Dominique : Conseillère chargée des projets

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Chrétienne pour la Repentance » «M.C.R Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Chrétienne pour la Repentance », en sigle «M.C.R Asbl»;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2011 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Chrétienne pour la Repentance », en sigle «M.C.R Asbl», dont le Siège Social est fixé à Kinshasa, sur avenue Kodja n° 123, dans le Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser et propager la parole de Dieu jusqu'aux extrémités du monde;
- créer des paroisses, cellules et foyers de prières;

- rassembler tous les chrétiens professant la foi en Jésus- Christ;
- approfondir la vie chrétienne par des œuvres de charité et de bienfaisance;
- encourager et encadrer dans les centres spécifiques les jeunes et femmes désœuvrés par la formation;
- promouvoir les œuvres médico-sociales, éducatives et agricoles à travers le pays;
- actionner et développer l'enseignement à tous les niveaux (primaires, secondaires, supérieurs et universitaires).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ngoisengo Konaba Deborah : Représentant légal ;
- Kashama Ézéchiél : Représentant légal adjoint ;
- Boswa Bokese Marceline : Secrétaire générale ;
- Konaba Clément : Trésorier comptable ;
- Kitambala Lubi Serges : Chargé d'évangélisation ;
- Moseica Kinkele Christine : Chargée du social ;
- Mayidi Kinkuta Bibiche : Chargée de l'organisation ;
- Katika Mavula James : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ngoisengo Konaba Deborah»- «Faites-les Asseoir » en sigle «F.A».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ngoisengo Konaba Deborah»- «Faites-les Asseoir » en sigle «F.A» ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ngoisengo Konaba Deborah»- «Faites-les Asseoir » en sigle «F.A», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°123 de la rue Kodja, dans le quartier Nsanga, Commune de Kimbaseke en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- contribuer au développement économique du pays,
- lutter contre la pauvreté ;

- améliorer les conditions de vie de la population des personnes, vulnérables, par les moyens de l'agriculture, l'élevage et la pisciculture, et en créant les petites et moyennes entreprises ;
- encourager et encadrer dans des centres spécifiques les jeunes désœuvrés par la formation professionnelle ;
- promouvoir les œuvres médico-sociales et éducative ;
- créer les écoles primaires, secondaires, professionnelles et universitaire en vue de former de bons citoyens responsables, capables d'influencer positivement la société et de les enseigner à respecter des références qui engendraient des modèles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoisengo Konaba Deborah : Présidente ;
- Konaba Bongo Dieu-Merci : Administrateur directeur des finances ;
- Konaba Yambele Fifi : Secrétaire générale
- Konaba Banzambo Clément : Questeur ;
- Yaokole Basame Mercidi : Chargé du secteur social et agriculture ;
- Nzele Mompia Jeanne : Chargée des Relations publiques ;
- Ywezawe Gboke Barthélemy : chargé du Secteur de l'éducation ;
- Katika Mavula Jems : chargé des Questions juridiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°055/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique CREC/Vie», en sigle «E.E.C».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 juin 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique CREC/Vie», en sigle «E.E.C» ;

Vu la déclaration datée du 16 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique CREC/Vie», en sigle «E.E.C», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue II n°17, Commune de Katuba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- accomplir l'ordre suprême de notre Seigneur Jésus-Christ, celui de proclamer la Bonne nouvelle du royaume de Dieu ;
- faire l'acte de témoigner notre foi au seigneur Jésus-Christ ;

- combattre l'analphabétisation et tous autres déficits dans le domaine de l'éducation, notamment par la promotion de l'épanouissement des droits de la femme, de l'enfant, notamment par l'organisation des séances de sensibilisation aux droits de la femme et de la famille, l'apprentissage des métiers pour une bonne prise en charge.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabwe Kandakanda Nicolas : Président ;
- Alphonse Kitenge Badimutshitshi Josué : Vice-président ;
- Mulungu Mwila Macaire : Secrétaire général ;
- Nicolas Ntumba : Secrétaire général adjoint ;
- Kanonge Tshibwidi Dieudonné : Trésorier général ;
- Sulubu Wa Mukanda Pierre : Trésorier général adjoint ;
- Kabedi Odra Solange : Conseillère chargée des Questions de santé.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°096/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Pour la Protection de la Nature», en sigle «UPPRONA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°1623/CAB/MIN/ECN-T/CRCE/15/JEB/010 du 6 août 2010 valant autorisation provisoire de fonctionnement émis par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Pour la Protection de la Nature » en sigle « UPPRONA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 25 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Pour la Protection de la Nature » en sigle « UPPRONA » ;

Vu la déclaration datée du 26 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Pour la Protection de la Nature » en sigle « UPPRONA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°6 de l'avenue Christ-Roi, Quartier Nganda, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- protéger la faune et la flore en :
- organisant des séminaires sur l'éducation environnementale dans les écoles et auprès des populations proches des aires protégées du pays ;
- diffusant les informations qui vont éveiller la conscience des élèves sur l'importance de la biodiversité ;
- sensibilisant les élèves de la Ville de Kinshasa et des Provinces sur les rôles des forêts dans la sensibilisation du réchauffement climatique et de la survie de l'espèce humaine ;

- s'investissant sur le programme d'éducation nationale afin d'incorporer le cours d'éducation environnementale à tous les niveaux d'enseignement ;
- lutter contre la pollution des lacs et des eaux de rivières afin d'éviter l'altération des écosystèmes aquatiques ;
- initier au sein des écoles le jardin de boisement et de reboisement (champ école) ;
- encourager les excursions des élèves, étudiants et populations dans les jardins botaniques et zoologiques ainsi que dans les aires protégées.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 décembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Wanghi Ikambo Guy : Président ;
2. Moweni Nganingue : Vice-président ;
3. Boyele Insilo Hugues : Secrétaire ;
4. Mpia Mobondo Gladys : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Vision de Rehoboth», en sigle «E.V.R.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 21 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Vision de Rehoboth», en sigle «E.V.R.»;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Vision de Rehoboth», en sigle «E.V.R.», dont le siège social est fixé à Goma, sur l'avenue (Mulongwe) Présidentielle n°5, Quartier Kambali dans la Commune de Karisimbi, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de:

- évangéliser sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et d'autres pays du monde, en collaboration avec d'autres dénominations chrétiennes ayant la même croyance que nous dans le but de créer l'unité pour la propagation de l'évangile ;
- l'enseignement et l'équipement du corps de Christ ;
- la mobilisation des enfants de Dieu pour le salut des âmes ;
- initier des microprojets d'assistance sociale dans les domaines éducationnels, orphelinats, santé, écoles et universités etc...
- créer des sources d'autofinancement pour le fonctionnement de l'association (moulin, coopérative, élevages....)
- encadrer les filles-mères et femmes désœuvrées en matière d'alphabétisation et apprentissage des métiers ;

- sensibiliser et conscientiser les populations urbano-rurales à la cohabitation pacifique, au respect des droits humains etc ;
- encadrer les populations marginalisées (pygmées) en leur offrant (la possibilité de s'épanouir (enseignements, apprentissages de métiers etc..))

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Barihemura Bushungu Janvier : Représentant légal ;
2. Madame Namwana Rachel : Délégué du Représentant légal ;
3. Monsieur Bulenga B. Alain : Secrétaire exécutif ;
4. Monsieur Manegabe Meschak : Conseiller ;
5. Monsieur kalekuzi Augustin : Conseiller ;
6. Monsieur Manegabe Ambroise : Conseiller ;
7. Monsieur Bahati Shamamba : Conseiller ;
8. Monsieur Sumaili Mukandikwa Jaurès : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Nouvel Israël», en sigle «E.N.I/Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 13 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Nouvel Israël», en sigle «E.N.I/Asbl» ;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Nouvel Israël», en sigle «E.N.I/Asbl», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°40, de l'avenue Kongolo dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- propager l'Evangile du Christ ;
- former des disciples par l'organisation des enseignements des appriés ;
- encadrer et sécuriser le fonctionnement des églises et leurs extensions ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis par la création des écoles, hôpitaux, plantations, élevage, orphelinats etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kitoko Nkanu : Représentant légal ;
- Bokanga Ilufa : Secrétaire général ;
- Bonzulu Lompoko : Secrétaire général adjoint ;
- Kabala Zola : Trésorière ;
- Mateta Nkanda : Conseillère spirituelle ;

- Nzuzi Luzolo : Diacre principal ;
- Losengo Mbengo : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/J &DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Intégral et la Protection des Enfants Vulnérables », en sigle « ASDIPEV ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 297/2011 du 25 novembre 2011 délivré par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 mai 2005, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Intégral et la Protection des Enfants Vulnérables », en sigle « ASDIPEV » ;

Vu la déclaration datée du 12 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Intégral et la Protection des Enfants Vulnérables », en sigle « ASDIPEV », dont le siège social est fixé à Kalemie, Chef-lieu du District du Tanganyika, Quartier Industriel n° 11, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- organiser et favoriser la création des œuvres sociales de développement ;
- accueillir et encadrer les réfugiés et les enfants non accompagnés ;
- alphabétiser des enfants non scolarisés, les enfants orphelins, désœuvrés, déplacés de guerre, retournés ;
- initier des masses œuvrées ou désœuvrées, urbaines ou rurales grâce à l'éducation et à l'instruction ;
- assurer la publication des articles, la projection des films instructifs sur bandes audio-visuelles et communication par voie des médias ou par internet ;
- former des enquêteurs sociodémographiques ;
- créer des centres communautaires pour l'apprentissage des métiers aux enfants vulnérables ;
- promouvoir des approches multisectorielles entre les organisations non gouvernementales de développement local, national et international.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Raha Rugina : Coordonnateur ;
2. Monsieur Burhama Habamungu : Administrateur financier ;
3. Madame Bora Irène : Evaluatrice ;
4. Madame Ngalula Tshishiku : Chargée de la Documentation ;
5. Monsieur Kibwende Mera : Logicien ;

6. Monsieur Raha Neema : Commis dactylographe ;
7. Monsieur Malemo Ilunga : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°140/CAB/MIN/J&DH/2012 du 22 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Werrason», en sigle «FOWER».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 4 décembre 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Werrason», en sigle « FOWER » ;

Vu la déclaration datée du 2 mars 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Werrason», en sigle « FOWER », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Galerie la Fleur, Boulevard du 30 juin, Ville province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- devenir une institution pour capter les besoins des vulnérables ;
- canaliser les aides vers les groupes vulnérables ;
- encadrer la jeunesse défavorisée sur base de l'approche économique (agriculture) ;
- contribuer à l'assainissement de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 mars 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngiamakanda Werrason : Président ;
- Masaki Mputa Sylvie : Vice-président ;
- Mvula Kalamba Papy : Coordonnateur ;
- Mavuma Eric : Conseiller juridique ;
- Mpuy Yanky : Chargé des Relations publiques ;
- Kitambala Hugues : Secrétaire ;
- Ngiamakanda Exaucée : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°162/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Belle Œuvre Sociale», en sigle «BOS».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/167/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 19 juillet 2011 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, à l'association « Belle Œuvre Sociale », en sigle « BOS » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 décembre 2010 par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 30 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Belle Œuvre Sociale », en sigle « BOS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au local n°1M1, 1^{er} niveau de l'ancienne Galerie présidentielle, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- le développement communautaire en milieu rural et urbain.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Likangwa Bonkoto Guy : Président ;
- Bonkoto Bienvenu : Vice-président ;
- Likagwa Guy Lumière : 2^{ème} Vice-président ;
- Iyomabakombo Jacquie : Secrétaire général ;
- Bangu Niongo Odette : Trésorière ;
- Bonkoto Lombe Lolo Alain : 1^{er} Conseiller ;
- Ndombasi Philémon : 2^{ème} Conseiller ;
- Iyombe Marie-Claude : Chargé des Relations extérieures.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°164/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique et Prophétique», en sigle «C.E.P».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°92-057 du 21 décembre 1996 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique et Prophétique », en sigle « CEP » ;

Vu la requête approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée introduite en date du 4 octobre 2011 ;

Vu la déclaration datée du 4 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 30 juillet par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique et Prophétique », en sigle « CEP » a apporté les modifications aux articles 1, 5, 7, 10, 27, 41 et 42 de ses statuts datés du 4 octobre 2011.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 4 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci haut citée a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kisakisa Makuba Norbert : Représentant légal ;
- Kanyinda Mashi Jean-Christophe : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Kawaya Kikunga Zébedé : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Gidinda gidinga Donald : Représentant légal 3^{ème} suppléant ;
- Mukanya Kikunga Célestin : Secrétaire général ;
- Utende Damas : Secrétaire général adjoint ;
- Mujito sophie : Trésorière générale ;
- Muheto Amakise : Trésorier général adjoint ;
- Kiseba Mabayi modeste : Conseiller près du Conseil d'administration ;
- Mbuya wa mbuya Achille : Conseiller près du Conseil d'administration ;
- Mundambo Saula Benoît : Directeur de Cabinet.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°231/CAB/MIN/J&DH/2012 du 5 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sciences pour Tous », en sigle «SEPT ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 mars 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sciences pour Tous », en sigle « SEPT » ;

Vu la déclaration datée du 2 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sciences pour Tous », en sigle « SEPT », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- la vulgarisation de l'informatique dans les écoles, par la mise en œuvre d'une salle de machine dans chaque établissement d'éducation humaine « développer l'éducation aux sciences » ;
- la diffusion de méthodes efficaces d'apprentissage de l'outil informatique à la jeunesse.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 2 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mbuyamba Bukasa Eva Costal : Président ;
2. Monsieur Mandingu Mandiangu Louis : 1^{er} Vice-président ;
3. Monsieur Kabuta Diba Jacob : 2^{ème} Vice-président ;
4. Madame Kabanga Mutoka Monique : Trésorière ;
5. Monsieur Kadima Bukasa Michel : Directeur ;
6. Monsieur Kapena Katumba Christian : Secrétaire.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Communication et des Médias,

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 046/CAB.MIN.MED/11 et n° 320/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 07 décembre 2011 portant modalités de perception, de recouvrement, de fixation des taux et de contrôle de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 21 ;

Vu la Loi n° 96/002 du 22 juin 1996 les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, spécialement en son article 54, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/062 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise en sigle « RTNC », spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence d'organiser la perception, le recouvrement, la fixation des taux et le contrôle de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sur toute l'étendue de la République ;

Sur proposition de la Commission interministérielle ad hoc ;

ARRESENT :

Chapitre I : Des définitions

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Agglomération assimilée

Désigne une entité territoriale à forte concentration des populations disposant d'un minimum d'infrastructures et n'ayant pas encore acquis le statut juridique de Ville.

2. Appareil récepteur d'émissions audiovisuelles

Désigne tout appareil qui offre la possibilité de capter des émissions de radiodiffusion et de télévision, notamment : appareil radio, appareil télévision, appareil auto-radio, appareil auto-télévision et appareil des nouvelles technologies de l'information et de communication.

3. Ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles

Désigne tout dispositif associant plusieurs matériels connectés entre eux qui permettent les récepteurs des signaux, d'images ou de son, par voie électronique émis par les établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

4. Appareil de nouvelles technologies de l'information et de communication

Désigne un appareil tel que l'ordinateur, les matériels informatiques de réception des programmes télévisés, le téléphone portable ou fixe, capable de capter les émissions de radiodiffusion et/ou de télévision.

5. Auto-radio ou auto-télévision

Désigne l'appareil récepteur de radiodiffusion, de télévision et de nouvelles technologies de l'information et de communication installés de manière fixe ou amovible dans un véhicule automobile, navire, aéronef ou embarcation de toute sorte.

6. Détenteur

Désigne une personne physique ou morale qui fabrique, importe, fournit, vend, loue, répare, utilise même occasionnellement ou détient des appareils récepteurs de radio ou de télévision ou de nouvelles technologies de l'information et de communication.

7. Compte multiple

Désigne une modalité de paiement de la redevance qui s'applique à des personnes physiques ou morales lucratives ou tirant avantage particulier propriétaires ou détentrices de plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles en vue d'allègement de la charge fiscale.

8. Percepteur attitré

Désigne une personne morale de droit public ou privé désignée dans la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011, en vue de percevoir la redevance audiovisuelle pour le compte des établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

9. Personne morale tirant avantage particulier

Désigne tout établissement, entreprise ou société qui exerce une activité commerciale relevant du nouveau registre de commerce et qui se sert des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles comme facteur d'attraction et d'amélioration de la qualité des services.

10. Personne morale lucrative

Désigne le commerçant personne morale qui vend, fabrique, monte ou répare les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles et en tire profit.

11. Propriétaire

Désigne toute personne physique ou morale qui a la propriété et la jouissance d'un ou de plusieurs appareils récepteurs de radio ou de télévision.

12. Redevance annuelle portant sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles

Désigne la somme que le propriétaire ou le détenteur d'un ou de plusieurs appareils récepteurs de la radiodiffusion et/ou de télévision doit payer au profit des établissements publics de radiodiffusion et de télévision pour captage des émissions de radiodiffusion et de télévision.

13. Résidence

Désigne le lieu où le propriétaire, personne physique, a sa demeure habituelle.

14. Services publics

Désigne les régies financières telles que la Direction Générale des Douanes et Accises, la Direction Générale d'Impôt, la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales.

15. Siège d'activités

Désigne le lieu où le propriétaire, personne morale, ou le détenteur exerce ses activités à titre principal.

16. Succursale

Désigne tout établissement où le propriétaire a installé un ou plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ou tout établissement qu'un détenteur exploite, outre son siège d'activités, et où des appareils de radio ou de télévision sont fabriqués, importés, fournis, vendus, loués ou réparés.

Chapitre II : Des modalités de perception et de recouvrement

Article 1er :

Il est institué au profit des établissements publics de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011, une redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 2 :

La redevance porte sur la consommation des services de radiodiffusion et de télévision.

Elle est due pour :

1. tout appareil ou ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles que détient une personne physique ou morale dans sa résidence, son siège d'activités ou ses succursales ;
2. tout appareil récepteur d'émissions audiovisuelles installé dans un but lucratif et dont la détention procure à son propriétaire ou à son détenteur un avantage particulier direct ou indirect.

Article 3 :

Le paiement de la redevance est obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur d'un ou d'un ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 4 :

Les montants de la redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice de prix à la consommation.

Article 5 :

La redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles est due pour chaque appareil ou un ensemble d'appareils d'émissions audiovisuelles détenus à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance est due.

Article 6 :

Les montants de la redevance sur les appareils d'émissions audiovisuelles doivent être payés par tranches mensuelles et le solde restant au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 :

Les personnes physiques tirant un avantage particulier ainsi que les personnes morales redevables souscrivent une déclaration de détention sur un formulaire ad hoc émis en trois (3) exemplaires par le service de la redevance de la RTNC dont l'original est remis au redevable, le 2^{ème} exemplaire à la RTNC et le 3^{ème} au percepteur attribué.

Article 8 :

Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas reçu l'invitation à payer un mois après le début de la période visée à l'article 5 doivent solliciter ladite invitation et fournir les renseignements suivants : le nom ou la dénomination et l'adresse.

Article 9 :

Les personnes physiques ou morales qui cessent de détenir un ou plusieurs appareils d'émissions audiovisuelles sont tenues de la notifier au service de la redevance de la RTNC avant la date extrême de paiement fixée à l'article 6 en spécifiant la destination et l'adresse du nouveau détenteur ; S'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, la redevance reste exigible.

Article 10 :

Le détenteur ou le propriétaire doit informer dans les quinze jours le service de la redevance de la RTNC de tout changement d'adresse en indiquant son nom ou sa dénomination.

Article 11 :

Conformément à l'article 7 de la Loi précitée, sont exemptées, les personnes morales suivantes :

1. l'Etat, la Province et l'entité territoriale décentralisée ;
2. l'établissement d'enseignement dont les appareils récepteurs sont utilisés à l'usage éducatif ;
3. l'Etat étranger ou l'organisation internationale ; ces appareils étant affectés exclusivement à l'usage de bureaux d'ambassade, de consulat ou au logement du personnel ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire et ce, sous réserve de réciprocité.

Article 12 :

Sans préjudice de l'article 8 de Loi précitée, la RTNC perçoit la redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles moyennant recours aux services publics, aux entreprises du Portefeuille de l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux sociétés de télécommunication et de télédistribution opérant en République Démocratique du Congo.

Article 13 :

Tous les services publics retenus à l'article 10 de la Loi précitée ou tout autre organisme chargé de la perception de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sont tenus d'en verser le montant à la RTNC par un ordre de virement ou de transfert permanent.

Article 14 :

Le premier paiement annuel de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles est acquitté selon les modalités à convenir avec les services publics, les entreprises du Portefeuille de l'Etat, les Provinces, les entités décentralisées, et les sociétés de Télécommunication et de télédistribution, comme suit :

1. à l'importation sur le territoire congolais des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles tels que cités à l'article 2 point 1 de la Loi mais autres que les autos-radios et les auto-télévisions ;
2. à l'immatriculation des véhicules, aéronefs, navire, embarcations et autres engins motorisés, par leurs propriétaires ou détenteurs ;
3. dans le mois qui suit la déclaration de détention pour les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 15 :

Les autres paiements de la redevance doivent être acquittés spontanément aux dates suivantes :

1. dans le mois qui suit la déclaration de détention pour les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ;
2. au plus tard le 30 juin pour la redevance annuelle ;
3. aux dates de paiement des factures mensuelles de consommation d'eau et d'électricité ;
4. aux dates de paiement de la contribution réelle sur les véhicules, pour les autos-radio et auto-télévisions.

Article 16 :

Un compte multiple est ouvert en faveur des personnes physiques ou morales détenant dans un but de lucre ou leur procurant un avantage particulier, plusieurs appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Toutefois, un abattement est appliqué aux taux de 25% sur la redevance due sur chacun d'appareils à partir de 51^{ème}. Ce décompte est opéré pour chaque établissement.

Article 17 :

Le service de la redevance élabore le rôle qui détermine les sommes à payer et la date de paiement. Un extrait de rôle est envoyé au redevable trente jours avant l'échéance qui court à la date de sa réception.

Chapitre III : De la fixation des taux de la redevance

Article 18 :

Les taux de la redevance annuelle sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles sont fixés comme suit :

1. dans les villes et agglomérations assimilées :

Taxes personnes	Taxe radio	Taxe télévision
Physiques	9\$ US/An	18\$ US/An
Physiques tirant Avantage particulier	18\$ US/An	36\$ US/An
Morales	45\$ US/An	90\$ US/An
Morales tirant avantage Particulier	60\$ US/An	120\$ US/An

2. dans les milieux ruraux

Taxes personnes	Taxe radio	Taxe télévision
Physiques	3\$ US/An	6\$ US/An
Physiques tirant Avantage particulier	6\$ US/An	12\$ US/An
Morales	12\$ US/An	24\$ US/An
Morales tirant avantage Particulier	24\$ US/An	30\$ US/An

3. à l'importation :

0,5% valeur CIF majoré du droit de douane perçu par la douane. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

4. dans la structure tarifaire des sociétés de télécommunications :

10% par minute perçu par les sociétés de télécommunication. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

5. dans la structure tarifaire des sociétés de télécommunications :

1,5% par mois perçu par les sociétés de télécommunication. Un accord de perception entre les parties déterminera les modalités pratiques et les dispositions à convenir.

Article 19 :

Les taux de la redevance peuvent être modifiés par Arrêté interministériel des Ministres ayant la communication et les médias et les finances dans leurs attributions lorsque les circonstances économiques, budgétaires et sociales l'exigent.

Chapitre IV : Du contrôle de la redevance

Article 20 :

Les agents de la Radio Télévision Nationale Congolaise assermentés et assistés, les cas échéants, par les Officiers de Police judiciaire à compétence générale, exercent le contrôle sur toutes les opérations d'identification, de perception et de recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 21 :

Les agents cités à l'article 20 ci-dessous sont chargés de :

1. rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la Loi n° 11/004 du 25 juin portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles et à ses mesures d'application ;
2. vérifier l'exactitude des déclarations faites par les redevables ou les percepteurs attitrés ;
3. débusquer les personnes physiques ou morales non en règle avec le service de la redevance de la RTNC ;
4. constater le non paiement de la redevance.

Article 22 :

Des contrôles peuvent être opérés au domicile des particuliers ou au siège d'activités par des agents assermentés lorsqu'il ya des indices suffisants de l'existence d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles dont le paiement n'a pas été spontanément effectué.

Conformément aux dispositions des articles 12, 22 et 23 du Code de procédure pénale, ces visites domiciliaires doivent avoir lieu entre 8 heures et 16 heures locales.

Article 23 :

Tout détenteur ou propriétaire d'appareil récepteur d'émissions audiovisuelles doit, à la demande des agents assermentés de la RTNC, présenter immédiatement des preuves de paiement délivrées par le service de la redevance.

Article 24 :

Les infractions au présent Arrêté ainsi qu'à la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 sont punies conformément au barème des sanctions ci-après :

1. non paiement dans le délai : pénalités de 10% du montant dû ;
2. refus de paiement : pénalité de 10% du montant dû ;

3. refus ou opposition au contrôle : pénalité double du montant dû ;
4. fausse déclaration : pénalité double du montant dû ;
5. défaut de déclaration : pénalité double du montant dû ;
6. changement de siège et succursale sans notification dans les 15 jours : pénalité double du montant dû.

Article 25 :

Toute réclamation doit être introduite obligatoirement par écrit à l'adresse suivante : Directeur général de la Radio Télévision Nationale Congolaise, Cité de la Voix du peuple Commune de Lingwala/Kinshasa ou à son délégué en Province.

Il est accusé réception au redevable en mentionnant la date de réception de la réclamation.

Article 26 :

La réclamation doit être motivée et présentée sous peine de déchéance au plus tard 15 jours de l'ouverture de la période de paiement de la redevance.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la redevance.

L'absence de décision dans le délai ci-dessus vaut rejet de la réclamation.

Article 27 :

Le redevable qui n'aurait pas obtenu satisfaction à sa réclamation peut saisir les tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 28 :

Le Directeur général de la RTNC est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon
Ministre des Finances

Lamber Mende Omalanga
Ministre de la
Communication et des Médias

*Ministère de la Communication et des Médias***Arrêté ministériel n° 045/CAB.MIN/COM.MED/11 du 06 octobre 2011 portant institution de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.***Le Ministre de la Communication et des Médias,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 09/062 du 03 décembre 2008 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise en sigle « RTNC » ;

Vu la nécessité de mettre en application la Loi précitée du 25 juin 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Communication et des Médias, une Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles conformément à l'article 12 de la Loi portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 2 :

La Commission a pour mission de procéder à la rétrocession du produit de la redevance entre les établissements publics visés aux articles 1^{er} et 11 de la Loi n° 11/004 du 24 juin 2011, d'en déterminer la clé de répartition et d'assurer le suivi de l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la perception de la redevance.

Article 3 :

La Commission est composée des représentants des établissements publics audiovisuels de la République Démocratique du Congo.

Elle est supervisée par le Ministre ayant la Communication et les Médias dans ses attributions, assisté d'un bureau.

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Article 4 :

La Commission se réunit en session ordinaire, une fois par mois. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son coordonnateur et le cas échéant, du Ministre de la Communication et des Médias.

La Commission établit à chacune de ses réunions ordinaires, un rapport adressé au Ministre de la Communication et des Médias.

Article 5 :

Les membres de la Commission ont droit à une prime mensuelle relative à l'accomplissement de leur tâche.

Article 6 :

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Communication et des Médias pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat sur rapport présenté par ladite Commission.

Article 7 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2011

Lambert Mende Omalanga

*Ministère de la Communication et des Médias***Arrêté ministériel n° 046/A/CAB.MIN/COM.MED/11 du 06 octobre 2011 portant institution de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.***Le Ministre de la Communication et des Médias,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles spécialement en son article 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/062 du 03 décembre 2008 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise en sigle « RTNC » ;

Vu la nécessité de mettre en application la Loi précitée du 25 juin 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission sur la redevance des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, les personnes ci-après :

1. Christophe Kolomonyi Ndjibu ;
2. Nicole Dimbambu Kitoko Buango ;
3. Dieumerci Mutombo Cibayi ;
4. Pascal Amisi Kibangula ;
5. Guy Paul Kaba Ntelo ;
6. Prospère Loleke Djonga ;
7. Baudouin-Israël Itunime Kela-Mbile ;
8. Léon Tshimanga Mbuebue ;
9. Moyo Kayi ;
10. Mutuale Mpueta.

Article 2 :

Est nommé Coordonnateur de la Commission, Dieumerci Mutombo Cibayi.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2011

Lambert Mende Omalanga

Ministère de la Communication et des Médias

Arrêté ministériel n° 050/CAB.MIN.MED/12 du 25 février 2012 portant exécution de l'Ordonnance n° 11/102-B du 24 octobre 2011 relative à l'acceptation de démission volontaire de certains membres de Conseil d'administration et des Directions générales des établissements publics.

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/102-B du 24 octobre 2011 portant acceptation de démission volontaire de certains membres de Conseil d'Administration et des Directions générales, des établissements publics et des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu le Décret n° 09/50 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Agence Congolaise de Presse », en sigle « ACP » ;

Vu la note de service n° CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/JP/Am/005/2012 relative à l'organisation de l'intérim des mandataires publics démissionnaires ;

Considérant les incompatibilités empêchant certains membres du Conseil d'Administration d'assumer à titre intérimaire les fonctions de Président dudit organe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est désigné pour exercer à titre intérimaire les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'entreprise public dénommé Agence Congolaise de Presse, en sigle « ACP », la personne dont les noms ci-après :

- Madame Ebenga Bomulo Lydie.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 février 2012

Lambert Mende Omalanga

Ministère des Hydrocarbures,

Ministère des Transports et Voies de Communication,

Et

Ministère de Commerce

Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n° 003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Congolaise et Internationale, « A.M.I. Congo » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Le Ministre des Transports et Voies de Communications,

Et

Le Ministre du Commerce

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Accord général sur le Commerce des Services, signé sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1995 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973, dite loi particulière sur le Commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de Navigation Maritime ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 081-13 du 02 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 68-0852 du 29 mars 1968 autorisant la fondation de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée Agence Maritime et Internationale du Congo, en sigle « A.M.I. Congo » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063/2011 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/63 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en sigle « OGEFREM » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté

départemental n° 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret Maritime et de Contrôle de l'application des taux de fret néfociés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0052/TOWKA/2003 du 06 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/043/2011 du 18 août 2011 portant agrément de l'Agence Maritime Internationale au Congo, en sigle « A.M.I. Congo » Sarl, en qualité d'agent maritime en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour l'Etat congolais de juguler la fraude et d'assurer une meilleure maîtrise du secteur des Hydrocarbures en vue d'accroître les revenus du Trésor public ;

Après avis conforme de la commission interministérielle permanente Economie et Reconstruction, en abrégé ECOREC ;

ARRETENT :

Article 1er :

La société A.M.I. Congo Sarl est désignée en qualité d'agent maritime de tous les transporteurs de pétrole brut et des produits pétroliers à l'importation et à l'exportation en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

L'agent maritime ainsi désigné à l'article 1^{er} est :

- l'unique représentant de tous les armateurs en République Démocratique du Congo ;
- le responsable de tous les besoins (d'équipages, gestion de la cargaison et formalités administratives) de tous les navires avant leur arrivée et lors de leur séjour en port en République Démocratique du Congo.
- l'interface entre les armateurs et les administrations de la République Démocratique du Congo aux fins de fournir à ces dernières les données statistiques fiables sur la quantité, la qualité, ainsi que le volume de marchandises ou produits transportés par les navires affrétés, exploités ou appartenant aux armateurs.

Article 3 :

Les transporteurs maritimes dont la représentation est à ce jour assurée par les agents autres que « A.M.I. Congo » disposent d'un délai de quatre (04) mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, pour se conformer au prescrit de l'article premier.

Article 4 :

Tout transporteur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté interministériel sera exclu de la desserte maritime de la République Démocratique du Congo pour une durée de douze (12) mois.

Tout agent maritime qui aura représenté un transporteur visé à l'article premier fera l'objet de la suspension de son Arrêté d'agrément pour une durée de six (06) mois. En cas de récidive, son Arrêté d'agrément lui sera purement et simplement retiré.

Article 5 :

Il est institué un comité de suivi des activités de l'agent maritime A.M.I. Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des Hydrocarbures, à l'importation des produits pétroliers et l'exportation du pétrole brut.

Le comité de suivi est composé de délégués des Ministères cosignataires du présent Arrêté interministériel.

Article 6 :

Le comité de suivi a pour mission de procéder, tous les deux(02) ans, à une évaluation des performances de l'agent A.M.I Congo.

En cas d'évaluation cotée non performante, un autre agent maritime sera proposé en remplacement.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux aux Hydrocarbures, au Commerce et aux Transports et Voies de Communication, ainsi que le Directeur général de l'OGEFREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Prof. Dr. Joseph –Martin Kitumba Célestin Mbuyu
Kabango

Gagedi-Gasagisa Mwanza Ministre des Hydrocarbures
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Me. Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre du Commerce

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/055/2012 du 01 mars 2012 portant renforcement des sanctions contre les violations des conventions, lois et règles nationales et/ou internationales régissant le secteur des transports et voies de communication en République Démocratique du Congo.

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article n° 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu la Loi n° 10/14 du 31 décembre relative à l'Aviation civile spécialement à son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/321 du 08 octobre 1955 relative à la Navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 78/022 du 30 août 1978 portant Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services de transport par véhicule automobile ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/TMK/PP/305/2002 du 20 décembre 2002 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Secrétariat général des Transports et Communications ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/072/2009 du 06 août 2009 portant mesures d'encadrement technique des marchés publics exécutés par les entreprises et établissements publics du secteur des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/002/1998 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle

technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Considérant la note technique établie par la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication tant en matière de la sûreté et de la sécurité à garantir dans l'exploitation de la chaîne des Transports et Voies de Communication que de la potentialité des recettes énormes en termes de pénalités non mobilisées au profit du Trésor public ;

Vu l'urgence, la nécessité et sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est rappelé à tout opérateur de secteur des Transports et Voies de Communication l'interdiction d'afficher toute attitude de violation ou de violer les Conventions, Lois et Règles nationales et/ou internationales, voire leurs procédures de mise en œuvre, afin d'éviter, par voie des conséquences, de mettre en péril la sûreté et la sécurité des biens et des personnes ;

Article 02 :

La responsabilité de contrôler la mise en application des normes réglementaires, de prévenir les risques et de dénoncer les actes illicites contre la sûreté et la sécurité dans le secteur des Transports et Voies de Communication relève de la compétence du Ministère des Transports et Voies de Communication, par son instrument de la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication ;

Article 03 :

Ce rôle qui s'étend sur tous les modes des Transports de la République Démocratique du Congo, s'exerce tant auprès des services publics intervenant dans la délivrance de tout titre d'exploitation, de sécurité ou de capacité que de tout opérateur public ou privé intervenant dans tout système d'exploitation de la chaîne des Transports aérien, terrestre, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre.

Article 04 :

Tout titre de sécurité, d'exploitation, de fonctionnement d'un matériel de transport ou d'infrastructures, de capacité pour le personnel professionnel constaté non-conforme aux Lois et Règlements sur base d'un rapport approuvé doit être immédiatement suspendu.

Article 05 :

- Le refus d'accepter le contrôle ou d'accomplir une formalité légale, la falsification des données,

la dissimulation intentionnelle d'actes illicites, la diffusion d'une fausse information etc. constituent des manquements graves qui entraînent le retrait de toute autorisation et la poursuite des auteurs par les services compétents.

- De même, tout abus du pouvoir ou tout autre comportement susceptible d'engendrer un risque ou provoquer un préjudice susceptible de mettre ainsi en péril un quelconque système d'exploitation de la chaîne de transport est répréhensible.

Article 06 :

- La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication chargée de la constatation de tous les faits bénéficiera en cas de nécessité du concours de toute autorité civile, des services de la Police Nationale et judiciaires requis.
- Elle devra également procéder à la mobilisation des recettes liées aux pénalités au profit du Trésor public.

Article 07 :

La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication est astreinte de tenir informée la hiérarchie des mesures coercitives à prendre conformément aux normes légales et réglementaires.

Article 08 :

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2012

Joseph-Martin Kitumba Gadedi

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TVC/056/2012 du 01 mars 2012 fixant les conditions de participation au trafic maritime congolais.

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 93 et 202 ;

Vu la Convention des Nations Unies du 23 août 1983 sur le droit de la mer et ses accords y relatifs spécialement les articles 2 et 25 ;

Vu la convention Solas 74 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée par le Code international pour la Sûreté des navires et des

installations portuaires « Code ISPS » spécialement la partie B, points 4.22 à 4.31 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance n° 67/133 du 12 mars 1967 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité de navires de commerce et de pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 spécialement annexe V, tableau XV fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 15 du 28 juin 1967 déléguant le Secrétaire général du Ministère des Transports et Voies de Communication pour la signature des lettres de mer ;

Considérant l'Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n° 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret Maritime et de contrôle de l'application des taux de frets négociés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE :

Chapitre 1 : Du champ d'application et des définitions.

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent Arrêté fixent les conditions de participation au trafic maritime congolais des transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) et déterminent les conditions d'accès des navires affrétés non couverts par un accord maritime avec la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté :

1. Les transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) congolais ou de droit congolais ;
2. Les transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) étrangers ou de droit étranger non couverts par un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ;
3. Tous les navires affrétés.

Article 3 :

Les armements étrangers reconnus et les navires battant pavillon des Gouvernements contractants ayant conclu un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ne sont pas soumis aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4 :

Les armements étrangers reconnus et les navires battant pavillon des Gouvernements contractants ayant conclu un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ne peuvent exploiter que les routes fixes définies dans l'accord sauf demande expresse et autorisation donnée ;

Article 5 : Définitions

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. Transporteur maritime :

Toute personne physique ou morale propriétaire ou affréteur des navires partis à un contrat avec un chargeur en vue de l'exécution d'un transport.

2. Affréteur des navires :

Toute personne physique ou morale qui prend un navire en location selon un contrat passé avec le propriétaire « fréteur » en vue d'exécuter un transport.

3. Navire affrété :

Tout navire, tel que défini par le Code maritime, pris en location (affrètement) par un affréteur en vue de l'exécution d'un transport.

4. Lettre de mer définitive :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire immatriculé définitivement en République Démocratique du Congo, c'est un certificat de nationalité qui détermine l'identité, la personnalité et l'appartenance du navire.

5. Lettre de mer provisoire :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire acquis en affrètement ou en propre autorisé à accéder à la mer territoriale de la République Démocratique du Congo.

6. Lettre de mer spéciale :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire destiné à opérer pendant une période donnée loin de ses eaux nationales.

Chapitre 2 : Des conditions d'exercice des transporteurs (Affréteurs maritimes).

Article 6 :

L'exercice de la profession de transporteur maritime en République Démocratique du Congo, est subordonné à l'agrément préalable par le Ministre des Transports et Voies de Communication après avis technique de la Direction de la marine et des voies navigables.

Article 7 :

Pour être agréé à l'exercice de la profession de transporteur maritime visé à l'article 4 du présent Arrêté, le requérant doit :

- se conformer aux dispositions légales régissant l'exercice du commerce en République Démocratique du Congo ;
- avoir, pour une société, des statuts dont l'objet principal est l'exercice de transporteur maritime ;
- justifier de la capacité, de l'expérience professionnelle et de la probité morale de la ou des personnes qui assurent la direction de la société ;
- disposer des infrastructures, équipements et matériels nécessaires à la profession de transporteur maritime ;
- disposer des navires en propre ou en affrètement ;
- souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités.

Article 8 :

Outre, les conditions prévues à l'article 7 précédent, le requérant doit joindre à sa demande d'agrément :

1. Les statuts de la société ;
2. L'immatriculation au nouveau registre de commerce et le numéro d'identification nationale ;
3. La liste déclarative des navires (en propre ou affrétés), des infrastructures, équipements et matériels de travail liés à l'activité de transporteur maritime ;
4. Les Curriculum Vitae, diplômes et autres titres académiques des cadres de direction et du personnel d'encadrement de la société ;
5. Une attestation fiscale en cours de validité ;
6. Une police d'assurance en cours de validité ;
7. Garantie bancaire d'au-moins 5.000.000 \$US.

La Direction de la Marine et des Voies navigables se réserve le droit de requérir tout autre document jugé nécessaire pour l'exercice de la profession.

Article 9 : De la procédure d'octroi de l'agrément

1. Toute personne physique ou morale qui désire être agréée pour l'exercice de la profession de transporteur maritime telle que définie à l'article 4 du présent Arrêté, doit adresser une requête au Ministre des Transports et Voies de Communication ;
2. Si le dossier est déposé chez le Ministre, ce dernier le transmet au Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication pour examen et enquête par la Direction de la Marine et des Voies navigables ;
3. L'agrément est accordé, à titre individuel, par Arrêt du Ministre des Transports et Voies de Communication, après avis technique favorable de la Direction de la Marine et des Voies navigables ;
4. Sous réserve des cas d'incompatibilité, l'agrément n'est valable que pour l'exercice de transporteur maritime. Il est renouvelable chaque année après avis favorable de la Direction de la Marine et des Voies navigables. La profession de Transporteur maritime ne peut être exercée cumulativement avec d'autres professions auxiliaires des transports ;
5. L'agrément donne lieu au paiement d'une redevance administrative dont le montant est fixé par l'Arrêté interministériel des Ministres des Transports et Voies de Communication et des Finances ainsi que des droits des visites (émolument) des experts.

Chapitre 3 : Des obligations à l'exercice de transporteur maritime (Affréteur des navires).

Article 10 :

Durant l'exercice de ses activités et préalablement au renouvellement de son agrément, le transporteur maritime est tenu de :

- réaliser son objet social conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et aux usages de la profession ;
- fournir mensuellement au Ministère des Transports et Voies de Communication particulièrement à la Direction de la Marine et des Voies navigables, les statistiques d'exploitation de son entreprise ainsi que toute modification en rapport avec son organisation administrative, technique ou commerciale ;
- porter à la connaissance du Ministère des Transports et Voies de Communication son bilan à la fin de chaque exercice ;
- ne céder ni louer son agrément à une quelconque tierce personne physique ou morale ;

- se soumettre au contrôle périodique ou spécifique conformément à la législation en la matière en vigueur.

Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément.

Article 11 : De la suspension

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et la législation sur les transports, l'agrément prévu par le présent Arrêté peut être suspendu lorsque son titulaire exerce la profession en violation des dispositions légales et réglementaires ainsi que des usages de la profession.

Article 12 : Du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et la législation sur les transports, l'agrément est retiré de plein droit en cas de :

- fausse déclaration ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ou l'usage d'un agrément falsifié ;
- cession à un tiers de l'agrément ;
- faillite ou banqueroute ;
- condamnation par décision judiciaire définitive pour infraction à la législation maritime ;
- cessation d'exercice de transporteur maritime au cours de deux dernières années ;

En cas de retrait de l'agrément, son titulaire est d'office radié du registre des transporteurs maritimes.

Chapitre 5 : Des conditions d'accès des navires affrétés à la mer territoriale de la République Démocratique du Congo.

Article 13 :

Il est ouvert, au sein du Secrétariat général, particulièrement de la Direction de la Manne et des Voies navigables, un registre des affrètements des navires.

Article 14 :

Tout navire affrété, quelle que soit sa nationalité, doit être enregistré à la Direction de la Manne et des Voies navigables et obtenir une lettre de mer provisoire, autorisation spéciale, lui donnant droit d'entrer à la mer territoriale (espace maritime) de la République Démocratique du Congo.

Article 15 :

S'agissant des affrètements à temps ou à durée déterminée, outre la lettre de mer provisoire qui autorise l'accès à l'espace maritime, le requérant doit obtenir une lettre de mer spéciale couvrant toute la période d'affrètement.

Article 16 :

En application de l'Arrêté n° 015 du 28 juin 1967, les lettres de mer sont signées par le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication qui en fixe les conditions et la durée de validité.

Article 17 :

La délivrance ou le renouvellement d'une lettre de mer provisoire ou spéciale est subordonnée à une visite technique préalable des Experts du Ministère des Transports et Voies de Communication, spécialement de la Direction de la Marine et des Voies Navigables ou d'une société de classification agréée par la République Démocratique du Congo et mandatée à cet effet.

Article 18 :

La délivrance ou le renouvellement d'une lettre de mer provisoire ou spéciale donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par Arrêté interministériel des Ministres des Transports et Voies de Communication n° 065/CAB.MIN/TVC/2011 et des Finances n° 310/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 ainsi que des émoluments des Experts de l'Administration concours à la visite technique du navire.

Article 19 :

Dans le cas d'affrètement à temps d'un navire armé, l'affrèteur est tenu, en sus de la lettre de mer spéciale pour le navire de faire endosser par le Ministère des Transports et Voies de Communication (la Direction de la Marine et Navigables) et moyennant paiement des droits et taxes y afférents, les titres des capacités professionnelles des hommes (membres) d'équipage.

Ainsi, l'affrèteur est tenu de recruter au moins trois marins congolais pour l'exploitation de tout navire affrété à temps.

Chapitre 6 : Des dispositions finales

Article 20 :

Le présent Arrêté complète l'Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n°001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret maritime et du contrôle de l'application des taux de frets négociés tel que modifié et complété à ce jour.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 22 :

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2012

Joseph-Martin Kitumba Gadedi.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 36 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 19 février 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/IND/2007 et n°1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31 juillet 2007 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n° MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et de l'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits réputés dangereux pour la santé doivent purement et simplement être interdits en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résolutions de l'atelier de validation du projet d'arrêté réglementant la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone et autres substances éclaircissantes nocives tenu du 8 au 9

septembre 2008 en la salle de réunion de l'OMS à Kinshasa/Gombe ;

Considérant que le climat d'insécurité qu'a connu une grande partie du territoire national n'a pas été de nature à favoriser le contrôle et la traçabilité des produits susvisés ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'amener les fabricants locaux desdits produits à se conformer aux normes qui leur seront définies quant à la teneur en hydroquinone ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est accordé un moratoire de 3 ans (trois ans) aux fabricants locaux des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone en vue de se conformer aux normes qui leur seront déterminées par le Secrétariat général du Ministère de la Santé Publique quant à la teneur de l'hydroquinone.

Article 2 :

Pendant cette période, ils sont autorisés à poursuivre leurs activités sous le contrôle permanent de la direction de la pharmacie et du médicament du Ministère de Santé publique.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Dr Victor Makwenge Kaput

Annexe à l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone

Ci-dessous, la liste des entreprises identifiées come fabriquant localement des produits contenant de l'hydroquinone auxquelles le moratoire accordé s'applique en vue de leur permettre d'écouler leurs produits et de préserver les emplois :

1. Dover Cosmetics LTD, 6^{ème} rue n°210, Kinshasa/Limete
2. Femco Sprl, 11^{ème} rue n°117, Kinshasa/Limete
3. Angel Cosmetics, 17^{ème} rue n°694, Kinshasa/Limete

4. Ghandour Industrie Congo, 13^{ème} rue 2065, Kinshasa/Limete

Fait à Kinshasa aux jour, mois et an de la signature de l'Arrêté susvisé

Dr Makwenge Kaput

distribution des produits cosmétiques, mais veiller progressivement à ce que la teneur en hydroquinone soit inférieure à 2 % conformément au projet d'Arrêté en cours d'élaboration.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2012

Dr Pierre Lokadi Otete Opeha

Mesures d'application de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en RDC des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.

Suivant l'article 4 de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/0156/AQ/2011 du 26 octobre 2011, le Secrétaire général à la Santé publique a été chargé de l'exécution dudit Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Etant donné que la fabrication, la détention, la commercialisation et la distribution en gros des produits cosmétiques ainsi que leur importation et exportation sont subordonnés par l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé Publique ayant la santé dans ses attributions, il est indispensable que lesdites maisons se conforment à la réglementation en vigueur. Seules les maisons en règle pourront bénéficier du moratoire.

C'est pourquoi, un état de lieux de la circulation de ces produits à travers tout le pays doit être fait en estimant le volume de la commercialisation annuelle pour qu'à l'échéance fixée la pratique de moratoire soit définitivement clôturée.

Ainsi, les dispositions suivantes sont d'application.

Il s'agit de ;

1. Identifier tous les établissements qui fabriquent et qui importent les produits finis à base de l'hydroquinone sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

2. Vérifier la quantité de stock des produits finis contenant de l'hydroquinone et les commandes en cours chez les importateurs ;

3. Demander les documents transactionnels qui ont permis d'obtenir ces produits finis à base de l'hydroquinone. L'autorisation d'importer l'hydroquinone en tant que matière première pour les sociétés concernées doit tenir compte du volume annuel de commercialisation de produits finis pour qu'à l'échéance de 3 ans c'est-à-dire : le 26 octobre 2014 le moratoire soit définitivement clôturé et sans avenant ;

4. Ce moratoire est applicable uniquement aux maisons de fabrication citées dans l'annexe II et II A ;

5. Un contrôle permanent de leurs activités sera effectué par une équipe de la direction de la pharmacie pour veiller au respect des normes de fabrication et de

Ministère de la Santé Publique

Note circulaire N°MS.1251/SG/CB/321/LOP/2012

Secrétariat général Kinshasa, le 29 février 2012

Le Secrétaire général

Transmis copie pour information à :
Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Santé Publique
à Kinshasa/Gombe

Note circulaire

N°MS.1251/SG/CB/321/LOP/2012

Objet : Rappel à l'ordre

Aux :

-Mesdames, Messieurs les Directeurs
Chefs des Services Centraux (Tous)
-Mesdames, Messieurs les Directeurs
des Programmes Spécialisés (Tous)
- Messieurs les Médecins Inspecteurs
Provinciaux (Tous)
-Mesdames et les Messieurs les Directeurs
des Hôpitaux (Tous)

Mesdames, Messieurs,

Suite aux abus constatés dans le traitement de dossiers relatifs à l'établissement de commissions d'affectation à travers toute étendue de la République Démocratique du Congo et à l'arrestation par les instances judiciaires du commanditaire du réseau de piraterie de la signature de Monsieur le Secrétaire général à la Santé Publique, je vous demande désormais de recourir au Secrétariat du Secrétaire général pour vérifier l'authenticité de documents (Commission d'affectation) avant de mettre le bénéficiaire ou le porteur en service.

En effet, cette circulaire sert d'instruction et ne peut souffrir d'aucune obstruction. Le contrevenant s'exposera aux sanctions disciplinaires et autres prévues par l'Ordonnance présidentielle n° 81-067 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline, chapitre II, articles 13 et 14.

Dr Pierre Lokadi Otete Opeha

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 16 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de la Lukunga

- Monsieur Katanga Kahinda
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 472.482
- Monsieur Miessa Buta Bushiri
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 574.825

II. Circonscription foncière de la Funa

- Monsieur Ntenta Tshikabile

Fonction : Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 440.677

- Monsieur Bawhere Kasereka
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.576

III. Circonscription foncière de Mont-Ngafula

- Monsieur Bope Mikobi
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 104.108
- Monsieur Mukatshung A Mulaj
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 524.216

IV. Circonscription foncière de N'sele-Maluku

- Monsieur Jean-Bosco Mbundi Balunga
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 499.351
- Monsieur Datshi Manguba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 442.178

V. Circonscription foncière du Mont-Amba

- Monsieur Gracia Kavumvula
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 472.482
- Monsieur Bob Mukanda Mbombo
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.395

VI. Circonscription foncière de la Tshangu

- Monsieur Kabamba Katambwe
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 151.422
- Monsieur Muswele Otiba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 472.275

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 17 février 2012 portant désignation et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Lubumbashi-Est

- Monsieur Mayani Mwamba Matthieu
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 466.737
- Monsieur Nyembo Nkuba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.717

II. Circonscription foncière de Lubumbashi -Ouest

- Monsieur Shimba Sendwe
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 440.679
- Monsieur Mutunda Mulaisha
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 688.779

III. Circonscription foncière de Lubumbashi/Plateau

- Monsieur Kiondua Didier
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 532.912
- Monsieur Songo Muzakama
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 466.724

IV. Circonscription foncière de Likasi

- Monsieur Mulumbu Senga
Fonction : Conservateur de titres immobiliers
Matricule : 466.773
- Monsieur Mulong Musas
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.139

V. Circonscription foncière de Kolwezi

- Monsieur Kitambala Luhembwe
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 498.314
- Monsieur Tonga Kabinda
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.718

VI. Circonscription foncière du Haut-Katanga

- Monsieur Ilunga Mukena
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 466.154
- Monsieur Ngosa Kipoka
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 521.873

VII. Circonscription foncière du Haut-Lomami

- Monsieur Kintu Mwenge
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 258.006
- Monsieur Mwilambwe Banza
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 488.268

VIII. Circonscription foncière de Tanganyika

- Monsieur Kalubi Wa kintu
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 519.569
- Monsieur Kasongo Muyembi
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 467.029

IX. Circonscription foncière de Lubudi-Fungurume

- Monsieur Kyungu Bangu
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 214.662
- Monsieur Rebek Mutunda A Tshikwej
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 151.465

X. Circonscription foncière de Kongolo

- Monsieur Inzya Ngoy
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 298.063
- Monsieur Nyembo Muyumba
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 466.755

XI. Circonscription foncière de Sakania

- Monsieur Mbayo Kapemba
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 466.755
- Monsieur Mulolo Yav
Fonction : Chef de division du cadastre
Matricule : 476.902

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 16 février 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10177 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Zuka Mondo Georges, pour exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 10177 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 07 ha 16 ares 29 ca 25%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CABMIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n°CAB.MIN/FP/USKD/SGA/CJ-KLM/89/GMK/041/2012 du 1 mars 2012 portant mise en place partielle des Secrétaires généraux de l'Administration publique.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°92-049 du 29 avril 1992 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11-063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms et post-noms repris ci-après ;

Revu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/MBB/DC/FMM/CA/JLB/125/2009 du 27 août 2009 portant mise en place et

affectation des Secrétaires généraux de l'Administration publique ;

Vu les vacances créées aux postes de certains Secrétariats généraux ;

Considérant qu'il y a lieu de combler lesdites vacances en y affectant les Secrétaires généraux de l'Administration publique ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont affectés, aux Secrétariats généraux de l'Administration publique, les Secrétaires généraux dont les noms, post-noms, prénoms et matricules ci-après :

N°	Noms	Postnoms	Prénoms	Matricules	Secrétariat général
1	Bola	Bolailoko	Boniface	343.904	Emploi et Travail
2	Inzun	Okomba		386.137	Communication et Médias
3	Nkoy	Insilo	Philomène	234.496A	Relation avec le Parlement
4	Alula	Lioke Nyota		310.058	Genre, Famille et Enfant
5	Kabuya	Wa Kabuya	Dominique	1.292.003Z	Enseignement Supérieur et Universitaire
6	Ipalaka	Yobwa	Joseph	230.861	Portefeuille
7	Lufulu	Wayela	Jacqueline	433.536	Petites et Moyennes Entreprises

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé du personnel actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 mars 2012

Upira Sunguma Kagimbi Dieudonné

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/USKD/SGA/OCEP/CJ-KLM/ABK/GMK/053/2012 du 5 mars 2012 portant nomination des Directeurs provinciaux de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle « OCEP ».

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 portant organisation et fonctionnement des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 75-2003 du 03 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un service public de l'Etat dénommé Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, « OCEP », en sigle ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11-063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/USKD/OCEP/042/2012 du 02 mars 2012 portant établissement des Antennes provinciales de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnel, «OCEP » ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'intérioriser les valeurs morales, éthiques dans le chef de tous les agents publics de l'Etat en vue de favoriser la bonne gestion de la chose publique ;

Attendu qu'il sied, dans le cadre de la Réforme de l'Administration publique, de promouvoir les valeurs éthiques, l'intégrité, le professionnalisme et la bonne gouvernance pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers des services publics ;

Qu'à ce titre, il y a lieu de nommer les Directeurs provinciaux de l'OCEP ;

Sur proposition du Directeur général de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, « OCEP » ;

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé du personnel actif entendu ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés Directeurs provinciaux de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle « OCEP », les agents dont les noms et matricules ci-après :

N°	Noms, Post-noms et Prénom	Matricules	Provinces
1	Ngwenze Mabamba José	521.852	Bandundu
2	Souza Mayuku René	773.900	Bas-Congo
3	Mokombo Walege Christophe	600.863	Equateur
4	Mwamba Dikolela Freddy	600.866	Kasai-Occidental
5	Mulumba Tshibambuyl Emile	600.890	Kasai-Oriental
6	Kahembe Wa Pami Aimérance	600.859	Katanga
7	Kapiteni Kasimu Adolphe	601.870	Maniema
8	Paluku Malonga Théophile	707.294	Nord-Kivu
9	Orio Dradjo Louis	709.786	Province Orientale
10	Buhendwa Ludunge Jean-Pierre	600.855	Sud-Kivu

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé du Personnel actif, les Gouverneurs des Provinces ainsi que le Directeur général de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Upira Sunguma Kagimbi Dieudonné

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1259 en annulation
RA : 1283**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 29 février 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé

pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation et en intervention volontaire sous RA 1256 portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 février 2012 par l'Association des Médecins vétérinaires de la République Démocratique du Congo, tendant à intervenir volontairement sous le RA 1256 introduite par l'Administrateur gestionnaire du Palais du peuple contre la République Démocratique du Congo en rapport avec l'Arrêté n° 168/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 26 septembre 2008 prise par le Ministre des Affaires Foncières du lotissement Kinkole IV.

Pour extrait conforme Dont acte
Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

**Acte de signification d'un jugement
RC 16329**

L'an deux mil onze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul, Voyant Coutumier, 94.110, Ville de Arequelle ayant pour conseil Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Journal officiel ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 03 février 2011 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 16.329 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser, service Diffusion

Dont acte : CoûtFC
L'Huissier

**Jugement
R.C. 16.329**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à rendu le suivant.

Audience publique du trois février deux mille onze.

En cause :

Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul Voyant Couturier 94 110 ville de Arequelle ayant pour conseil Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

Demanderesse :

Par sa requête du 22 juillet 2010, la demanderesse adressa à Monsieur le Président de cette juridiction par le biais de son conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat en ces termes :

Madame Matanda Claudine Kinshasa, le 22 juillet 2010, résidant en France sur rue Paul Voyant, Couturier 94 110 ville de Arequelle ayant pour Conseil Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

Objet : A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N'djili

Demande d'un jugement déclaratif d'absence.

Monsieur le Président,

Madame Matanda Claudine a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

De sa relation avec Monsieur Kodila Mbo arrivera une grossesse et elle accouchera d'une fille en date du 2 mai 1999 à qui on donnera le nom de Kodila Linda. Ne vivant pas sous le même toit, Monsieur Kodila Mbo acceptera difficilement la paternité de la fillette et prendra à peine ses responsabilités.

Leur relation sera de ce fait complètement coupée et Monsieur Kodila Mbo quittera sa maison au courant du mois de juillet 1999 et depuis cette date il n'est plus revenu ;

Qu'au moment de cette absence, le sieur Kodila Mbo résidait sur avenue Ngampani n° 249, quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa.

C'est pourquoi elle sollicite de votre Tribunal, un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Kodila Mbo ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la requérante,

Son Conseil

Sé/Maître Roger Ndjoko.

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 16.329 du rôle civile du tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 1^{er} février 2011 à laquelle la requérante comparut représentée par son

conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat ; le Tribunal se déclara saisi sur requête.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui le Conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, qu'il plaise au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le substitut Batala Eckomela en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par sa requête du 22 juillet 2010 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Madame Matanda Claudine, résidant en France sur rue Paul Voyant Couturier 94 110, Ville de Arequelle et ayant pour conseil, Maître Roger Ndjoko, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite un jugement déclaratif d'absence du nommé Kodila Mbo, père biologique de sa fille, la nommée Kodila Linda ;

La procédure telle que suivie est régulière, car à l'audience publique du 01 février 2011 au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la susdite requérante a comparu représentée par le Conseil susnommé. Dès lors, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi et cela, sur requête ;

Il ressort des éléments du dossier et de l'instruction que le nommé Kodila Mbo vivait en union libre avec la requérante Matanda Claudine et de leur union naquit en date du 02 mai 1999 une fille nommée Kodila Linda.

Cependant, étant donné qu'ils ne vivaient pas sous le même toit, Monsieur Kodila Mbo acceptait difficilement la paternité dudit enfant et avec beaucoup de peines il assurait ses responsabilités de père ;

C'est alors que leur relation sera coupée et Monsieur Kodila Mbo quittera son domicile au courant du mois de juillet 1999. Depuis lors, il n'y est plus revenu. Au moment de cette absence, il résidait à Kinshasa sur l'avenue Ngampani n°249, Quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke ;

Dès lors, Madame Matanda Claudine a saisi le tribunal de céans en vue d'obtenir un jugement déclaratif d'absence du nommé Kodila Mbo ;

Ayant la parole pour donner son avis, le Ministère public a demandé au tribunal de céans de faire droit à la requête de Madame Matanda Claudine, car elle est conforme à la loi.

En droit, l'article 176 du Code de la famille dispose qu'il y a présomption d'absence lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles ;

Ensuite, l'article 184 du même Code prévoit que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Enfin, l'article 186 de ce même Code précise que le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 ;

En l'espèce, il est établi que le nommé Kodila Mbo a effectivement quitté son domicile au courant du mois de juillet 1999 et qu'à ce jour, soit onze ans après, il n'est plus revenu et que l'on n'a pas de ses nouvelles ;

Dès lors, le tribunal estime qu'il y a présomption d'absence de Monsieur Kodila Mbo et fera droit à la requête de Madame Matanda Claudine. Les frais d'instance seront mis à sa charge.

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Le Tribunal, statuant sur requête ;

- Reçoit la requête de Madame Matanda Claudine et la déclara fondée ;

- En conséquence, constate l'absence du nommé Kodila Mbo ;

- Ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel ;

- Et les frais d'instance à charge de Madame Matanda Claudine taxés à la somme de 3.300 FC

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 03 février 2011 à laquelle a siégé Yanza Lifombo, président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Batala Eckomela et l'assistance de Monsieur pascal Ntembe, Greffier du siège.

Le Greffier,

Sé/Pascal Ntembe

Le Président de Chambre,

Sé/Yanza Lifombo

Pour copie certifiée conforme :

Kinshasa, le 18 août 2011

Le Greffier divisionnaire, Ruphin Lukere-Lumae.

Acte de signification du jugement**R.C. 6451/III**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Nkoy Moseju, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Madame Losambo Bakolengisa, résidant au n° 18 bis, rue Magnanerie 38000 Grenoble, France ; ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa, situé au n° 108, avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 24 octobre 2011, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 6451/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à mon office ;

Et y parlant à son Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier

Jugement**RC. 6451/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille onze.

En cause : Madame Losambo Bakolengisa, résidant au 18 bis, rue Magnanerie 38000 Grenoble en France, et ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de son Conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au 108, avenue Ingende dans la Commune de Ngiri- Ngiri à Kinshasa ;

Requérante.

Aux termes d'une action introductive d'instance mue par devant le Tribunal de céans sont la teneur est ainsi libellée :

Kinshasa, le 24 octobre 2011.

Requête tendant à obtenir un jugement de délégation de l'exercice de l'autorité parentale et garde des enfants.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix d'Assossa, à Kinshasa/Kasa-Vubu.

Monsieur le Président,

La requérante Madame Losambo Bakolengisa, résidant au n°18 bis, rue Magnanerie 38.000 Grenoble en France, dont je suis le conseil m'a mandaté auprès de votre autorité pour ce qui suit :

- Qu'elle sollicite obtenir de votre auguste tribunal un jugement lui conférant la garde de ses enfants les nommés :

Malangu Bambila Dady, Mawaya Bodjoke Brunel et Mawaya Mpangi Josué ;

- Que de son union conjugale avec Monsieur Malangu Bambila Vincent sont nés les enfants susnommés, le premier en date du 01 mars 1983, le second le 30 décembre 1992 et le troisième le 10 janvier 1996 ;

- Attendu que les susdits enfants ont été d'abord recueillis par leur sœur aînée Mireille Litondi, puis par le cousin de leur père le nommé Eloka Matthieu, résidant à Kinshasa ;

- Attendu que ce dernier ne dispose pas de possibilités financières pouvant lui permettre de subvenir aux besoins matériels, scolaires et assurer leur prise en charge médicale ;

- C'est ainsi que la requérante qui est la mère des enfants concernés et qui réside en Europe exerce un emploi rémunérateur, sollicite du tribunal de céans un jugement lui conférant la garde de ses dits enfants et d'exercer effectivement sur ces derniers l'autorité parentale ;

- Qu'ainsi, la requérante vous prie de lui accorder le bénéfice intégral de sa présente requête ;

Et ce sera justice.

Pour la requérante,

Son conseil,

Maître Kimbembe Mifundu,

Avocat près la Cour.

La cause étant ainsi régulièrement enregistrée et inscrite au rôle des affaires civiles sous le numéro R.C. 6451/III, fut fixée et à l'audience du 24 octobre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience en chambre du conseil du 24 octobre 2011, à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa ;

Ainsi, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête et comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience du 24 octobre 2011 ;

Oui, à cette même et unique audience ;

La requérante Losambo Bakolengisa entendue en ses moyens écrits aussi bien que ...verbaux exposés par son conseil précité tendant tous à ce que le tribunal de céans lui alloue le bénéfice intégral de son action introductive d'instance sous examen ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme et favorable ;

Sur ce, le tribunal estimant sa religion être amplement éclairée, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré ;

Et à cette même audience, le tribunal prononça publiquement son jugement suivant :

Jugement - R.C. 6451

- Affaire Madame Losambo Bakolengisa.

Attendu que par sa requête datée du 24 octobre 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 6451/III, Madame Losambo Bakolengisa, résidant au n° 18 bis rue Magnanerie 38.000 Grenoble en France et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108, de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa entend obtenir par une décision judiciaire la garde de ses enfants Malangu Bambila Dady, Mawaya Bodjoke Brunel et Mawaya Mpangi Josué ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 24 octobre 2011, à laquelle elle fut plaidée, instruite et prise en délibéré, la susdite requérante comparut représentée par son conseil ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard sur fond de la requête ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la cause, la susdite requérante a par le soin de son Conseil, fait valoir que de son union avec Monsieur Malangu Bambila Vincent sont nés à Kinshasa les enfants Malangu Bambila Dady, Mawaya Bodjoke Brunel et Mawaya Mpangi Josué en dates respectives du 01 Mars 1983, du 30 décembre 1992 et du 10 janvier 1996 ;

Que depuis que leur père a quitté la maison en date du 12 septembre 2006 pour son travail, ce dernier n'a plus donné de ses nouvelles de telle sorte que lesdits enfants ont été recueillis par leur sœur aînée Mireille Litondi, puis par le cousin de leur père le nommé Eloka Matthieu, que ses possibilités financières minimales ne lui permettent pas de subvenir aux besoins matériels desdits enfants et d'exercer correctement sur eux l'autorité parentale ;

C'est ainsi qu'elle sollicite la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur ses enfants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la famille, si les père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Qu'il ressort des pièces notamment des copies des attestations de naissance que Monsieur Malangu Bambila Vincent et Madame Losambo Bakolengisa sont les père et mère des enfants Malangu Bambila Dady, Mawaya Bodjoke Brunel et Mawaya Mpangi Josué ;

Que les parents sont séparés, car la requérante réside au 18 bis Rue Magnanerie 38.000 Grenoble en France, tandis que le père est porté disparu depuis le 12 septembre 2006 ;

Que les parents étant séparés, le tribunal confiera la garde desdits enfants à leur mère, la nommée Losambo Bakolengisa qui exercera désormais seule l'autorité parentale sur eux ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal de céans ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille notamment son article 325 ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Losambo Bakolengisa la garde de ses enfants Malangu Bambila Dady, Mawaya Bodjoke Brunel et Mawaya Mpangi Josué ;

- Dit que Madame Losambo Bakolengisa exerce seule désormais l'autorité parentale sur les susdits ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la IIIème chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 24 octobre 2011 où étaient présents et siégeaient :

- Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge unique et

- Monsieur Nkoy Moseju, Greffier du siège.

Greffier,

Juge,

Sé/Nkoy Moseju Sé/Jean Pierre Diamana Malanda

Assignation à domicile inconnu**RC : 4465**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Tshitoko Ngandu José, résidant sur l'avenue Landu Panzu n°11 bis dans la Commune de Matadi, ayant pour conseils Maîtres Bakento Nsuka, Nlungu Mansanga, Mabanza Vehi et Ndunga Zi Muyilulu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Mbuku Muemba, Huissier de résidence à Matadi ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Nsunda Polo Kuabi dont la résidence n'est ni à Matadi, ni en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi en ses audiences civile et commerciale au premier degré sise avenue Inga, place Damar, Quartier Ville Basse, le 27 mars 2012 à 9 heures précises.

Pour :

Attendu que l'assigné qui fut un transitaire douanier recevra en date du 17 décembre 2007 entre les mains de mon requérant, la somme de 4.700 Euros pour l'achat d'une valeur d'une voiture Mercedes C 180 avec promesse de lui livrer avant la fin du mois de janvier 2008 ;

Attendu que l'assigné enverra au requérant en date du 20 décembre 2007 la facture au transporteur Remant Logistics N/V Antwerpen, après vérification, le requérant découvrira que les factures étaient fausses.

Attendu que malgré plusieurs mise en demeure, l'assigné qui se trouve en Europe présentement, a coupé tout contact et mon requérant ne retrouve plus ses traces avec sa famille.

Que le comportement de l'assigné a sérieusement préjudicié mon requérant qui exige la restitution intégrale de la somme de 4.750 Euros lui remis pour l'achat de la voiture ainsi que les dommages-intérêts évalués à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US pour tous préjudices subis.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire recevable et fondée la présente action

Condamner l'assigné a restitué l'équivalent en Francs congolais la somme de 4.750 Euros ;

Condamner également au paiement à titre des dommages-intérêts de la somme de 100.000 \$US ;

Dire le jugement à intervenir nonobstant tout recours ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est publié au Journal officiel

Laissé copie de mon présent exploit

Pour réception

L'assigné

Dont	acte	Coût.....FC
L'Huissier		

Signification**RC 6651/III**

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Lokale Olomba Jean Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n°56, Quartier Kinkusa UPN, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier au Tribunal de Paix de Kinshasa-Ngaliema ;

Ai signifié à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;
- Journal officiel à Kinshasa-Gombe.

L'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 5 janvier 2012

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous RC 6651/III ;

La présente signification se faisant pour information et direction et telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à : son office

Et y parlant : Mr. Mastaki Nasser ; agent du Journal officiel ainsi déclaré ;

Jugement**R.C. 6651/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq janvier deux mille douze

En cause: Monsieur Lokale Olomba Jean Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n°56 Quartier Kinkusa UPN, Commune de Ngaliema ;

Partie demanderesse.

Aux termes de la requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema par Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, date du 22 décembre 2011, tendant d'obtenir le changement de son Nom, dont voici le libellé:

Requête en changement de nom

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Monsieur le Président,

Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, Quartier Ngomba-Kinkusa (Binza-UPN) dans la Commune de Ngaliema

A l'honneur de vous exposer:

Qu'il est fils de Monsieur Elekelo et de Madame Enongho, né en date du 17 novembre 1956 à Katako-Kombe portant le post-nom et prénom de Olomba Jean-Martin lui donné par certains membres de la famille de sa mère et non tiré des origines de son propre père et sans aucune signification dans sa dialecte et qui spirituellement lui cause certains préjudices;

C'est ainsi que pour avoir un post-nom et un prénom qui a un sens dialectique et tirer de valeur des ancêtres de ses grands parents paternels, sollicite l'objet en exergue pour lui permettre de remplacer son post-nom et prénom Olomba Jean-Martin par Lokale Elekelo Caleb ainsi il sera identifiable à son père.

Ce dont le requérant vous remercie vivement.

Monsieur Lokale Olomba Jean Martin ;

La cause étant régulièrement enrôlée et inscrite sous le n° R.C. 6651/III, rôle des affaires civiles du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 janvier 2012 laquelle le demandeur comparut en personne non assisté de conseil;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique;

Oui, le demandeur en ses conclusions verbales et déclarations faites par lui-même;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la Loi;

En date du 05 janvier 2012, le Tribunal prononça le jugement suivant:

Jugement

Attendu que par sa requête du 22 décembre 2011 présentée au Tribunal de céans, Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, Quartier Ngomba-Kinkusa (Binza UPN) dans la

Commune de Ngaliema, sollicite l'autorisation de changer en partie son nom;

Attendu qu'à l'audience publique de prise en délibéré du 3 janvier 2012, le demandeur a comparu volontairement en personne non assisté de conseil;

Que la procédure ainsi suivie est régulière;

Attendu que relativement à sa requête, le demandeur expose qu'il est né à Katako-Kombe le 17 novembre 1956 de Monsieur Elekelo et de Madame Enongho ;

Que le postnom Olomba et le prénom Jean-Martin explique-t-il, lui furent choisi par des membres de la famille de sa mère;

Que bien que puisés dans le patrimoine culturel congolais, ces éléments du nom ne sont pas tirés des origines de son propre père et n'ont aucune signification dans sa dialecte et au demeurant, spirituellement lui cause certains préjudices soutient-il ;

Que c'est ainsi, poursuit-il, pour avoir un post nom et un prénom qui ont un sens dialectique et tirés de valeur des ancêtres de ses grands-parents paternels, il sollicite l'autorisation de changer ces éléments de nom susdits et de les remplacer par Elekelo Caleb, pour être, dit-il, identifiable à son père ;

Attendu qu'en droit, il ressort des dispositions de l'article 64 du Code de la famille que : il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur;

Attendu qu'en l'espèce, prenant position quant à la présente requête, le Tribunal dit qu'elle sera reçue, étant introduite par l'intéressé lui-même, majeur d'âge, devant le tribunal du ressort de sa résidence ;

Que s'agissant du fond, il est manifeste et ne peut être contesté, que des explications fournies- par le demandeur et de l'enquête menée, il résulte qu'effectivement les post nom et prénom choisis pour lui par les membres de famille de sa mère n'ont aucune signification dans sa dialecte;

Qu'il est probable que ces éléments de nom lui causent spirituellement préjudice ; Que ce faisant, le Tribunal estime ces motifs justes pour l'autoriser à changer les éléments Olomba Jean-Martin et les remplacer par Elekelo Caleb, conformes à l'article 58 du Code susmentionné car non seulement puisés dans le patrimoine culturel congolais, mais également ne

revêtant aucun caractère injurieux, humiliant ou provocateur et n'étant pas contraire aux bonnes mœurs;

A ces causes:

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 64 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

- reçoit la présente demande et la dit fondée;
- En conséquence:
- autorise le demandeur à changer ces éléments de nom Olomba Jean-Martin et les remplacer par Elekelo Caleb.
- dit que le demandeur s'appelle désormais Lokale Elekelo Caleb ;
- dit également que la présente décision judiciaire sera, dans les deux mois à partir du jour où elle sera définitive, à la diligence du greffier transcrite en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant le demandeur;
- enjoint au greffier de transmettre également dans le même délai cette décision pour publication au Journal officiel;
- Met les frais de l'instance à charge du demandeur;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema statuant en matières civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 05 janvier 2012 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Jean-Claude Muyoyo, assisté de Monsieur Norbert Mutabazi, Greffier du siège.

Le Juge
Greffier,

Le

**Notification de date d'audience et assignation
RC 105.909**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Ngalula Kayembe Cécile, veuve de feu Malutshi Kamanga, résidant sis, Villa n°4, avenue de cinq maisons/ OCPT, à Binza-UPN dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier de résidence à Kinshasa-Gombe ; Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à:

Vungbo Soko, ayant résidé au n°05 de l'avenue des Corbeaux, Quartier Jamaïque à Kintambo à Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Gombe;

La cause sous R.C. 105.909 a été appelée à l'audience du 25 janvier 2012 à laquelle, la demanderesse a comparu par ses conseils Maîtres Didier N'daye Jibickilay, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe et Gentille Ntumba Sukulati. Avocat au Barreau de Kinshasa-Matete et les deux défendeurs n'ont pas comparu quand bien même que le second défendeur, a été régulièrement assigné tandis que la première défenderesse n'a pas été notifiée étant donné, suivant le rapport de l'Huissier chargé de l'assigner, qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée sur l'exploit et contenue dans l'exploit sous R.H, 48.805 dont l'exécution est contestée dans la présente cause; Sur demande de la partie demanderesse, le Tribunal de céans a renvoyé la cause au 09 mai 2012 et en la même requête ai donné notification de date d'audience et assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sise Place de l'Indépendance, à son audience publique du 09 mai 2012 à 9 heures;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance;

Pour la première :

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo; j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion;

Pour le second:

Etant à :

Y parlant à :

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit

Pour réception _____ Coût _____ Huissier

Acte de signification du jugement**RC. 6667/I**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de février ;

Madame Patience Maute Adogo, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Pierre Utshudi Nkoy et Willy Kyungu Mulongo Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé au n°2 de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nkoyi Esiyo Isenge, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Monsieur Okito Pami Jeko, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

2.

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 8667/I ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Attendu que le défendeur n'a pas le domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché le présent jugement à la porte principale du tribunal de céans et une copie envoyé au Journal officiel pour insertion.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier

Jugement**RC.8667/I**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant:

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille onze

En cause :

- Madame Patience Maute Adogo, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Pierre Utshudi Nkoy et Willy Kyungu Mulongo, Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé au n°2 de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe ;

Partie demanderesse

Contre: Monsieur Okito Pami Jeko, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

" Partie Défenderesse "

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC.8667/I du rôle des affaires civiles fut fixée à l'audience publique du tribunal de céans du 29 novembre 2011 à 9 heures du matin suivant l'ordonnance de Madame le Président de cette juridiction prise en date du 18 août 2011 ;

Par l'exploit de l'Huissier Nkoy Esiyo du tribunal de céans daté du 19 août 2011, assignation en divorce à la requête de Madame Patience Maute Adogo, fut donnée, et une copie affichée devant le Tribunal de céans au défendeur Monsieur Okito Pami Jeko d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans, à l'audience publique du 29 novembre 2011 à 9 heures du matin pour :

Attendu qu'en date du 9 décembre 2005, Monsieur Okito Pami Jeko et Madame Maute Adogo Patience ont contracté mariage devant l'Officier de l'état-civil de Kinshasa/Gombe, dont acte de mariage n°1278/2005 volume I folio 1278/05;

" Attendu Que Monsieur Okito Pami Jeko et Madame Maute Adogo Patience se sont connus par le biais des tierces personnes pendant que " cette dernière vivait à Kinshasa, alors que le premier vit toujours au Canada ;

Attendu que Monsieur Okito Pami Jeko avait délégué son frère Onyumba Shako Freddy pour le représenter tant au mariage coutumier qu'au mariage civil célébré devant l'Officier de l'état-civil de la commune de Limete;

Attendu que par ses propres efforts, Madame Maute Adogo Patience est arrivée aux Etats Unis d'Amérique après 5 ans depuis la célébration de leur mariage ;

Attendu qu'informé de l'arrivée de sa femme aux Etats-Unis. Monsieur Okito Pami Jeko l'y rejoint pour lui demander de rester aux Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce qu'il terminera ses études au Canada;

Que depuis, chacun vit dans son coin;

Attendu que ledit mariage n'a jamais été consommé et qu'il n'existe que de nom;

Que conformément à l'article 400 du Code de la famille, ce mariage doit être déclaré nul avec effet rétroactif du fait de la mauvaise foi avérée de l'époux qui a refusé de recevoir la requérante et donc de consommer le mariage ;

Attendu que tel que l'exige l'article 330 du Code de la famille, ce mariage n'a jamais existé suite à l'absence de cohabitation, de consommation, d'entraide mutuelle, etc.

Qu'il y a lieu que le tribunal de céans prononce la nullité dudit mariage avec effet rétroactif ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire recevable et fondée la présente action;

- Par conséquent, de prononcer rétroactivement la nullité du mariage constaté sous l'acte de mariage n°1278/2005 VOL 1 Folio 1278/05 ; ledit mariage n'ayant pas été consommé par les conjoints;
- Frais de l'instance à charge de l'assigné;

Et ce sera justice

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la demanderesse comparut par son Conseil, Maître Pierre Utshudi Nkoy, Avocat près la Cour, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom, sur exploit régulier; le Conseil de la demanderesse ayant la parole sollicita le défaut à charge et le Tribunal le retint, plaïda et conclut dans sa note de plaidoirie dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs ;

- Retenir le défaut à charge de Monsieur Okito Pami Jeko;
- Dire la présente action recevable et totalement fondée
- Prononcer rétroactivement la nullité du mariage constaté sous l'acte de mariage n° 1278/2005 Vol 1 Folio 1278/05;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 décembre 2011 à laquelle aucune des parties ne comparut, séance tenante, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action mue par la demanderesse Madame Patience Maute Adogo, ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils, Maîtres Pierre Utshudi Nkoy et Willy Kyungu Mulongo, Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé au n°2 de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, contre le défendeur Okito Pami Jeko, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger tend à obtenir du Tribunal de céans l'annulation de leur mariage conclu en date du 09 décembre 2005 devant l'Officier de l'état-Civil de la Commune de Kinshasa/Limete ;

Attendu que la cause a été appelée, instruite, plaïdée et prise en délibéré à l'audience publique du 29 novembre 2011 à laquelle la demanderesse a comparu représentée par ses Conseils. Maître Utshudi conjointement avec Maître Delphin Mavota, tous avocats, tandis que le défendeur, bien qu'assigné régulièrement à domicile inconnu n'a pas comparu ni personne en son nom et sur demande de la demanderesse, le défaut a été retenu contre lui ;

Que la procédure telle qu'elle a été suivie est régulière ;

Attendu que prenant la parole, la demanderesse par le truchement de ses conseils, a exposé qu'elle avait contracté le mariage d'avec le défendeur Okito Pami Jeko en date du 09 décembre 2005 devant l'officier de l'état-civil de Kinshasa/Limete, suivant l'acte de mariage n°1278/2005, volume I, folio 1278/05;

Qu'historiquement, elle s'est connue avec Monsieur Okito Pami Jeko par téléphone par le biais des tierces personnes pendant qu'elle vivait à Kinshasa et que ce dernier était résident au Canada;

Que Monsieur Okito Pami Jeko le défendeur avait délégué son frère Onyumba Shako Freddy pour le représenter tant au mariage coutumier qu'au mariage civil célébré à l'état-civil de la Commune de Limete;

Qu'elle a poursuivie que par ses propres efforts, elle est arrivée aux Etats-Unis d'Amérique, après cinq ans depuis la célébration de leur mariage et qu'informé de son arrivée, le défendeur l'y a rejoint pour lui demander de rester aux Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce qu'il termine ses études au Canada ;

Que depuis ce jour où ils se sont rencontrés chacun vit dans son coin ;

Qu'elle a renchéri que leur mariage n'a jamais été consommé et qu'il n'existe que de nom ;

Qu'il a conclu que conformément aux prescrits des articles 400 et 330 du Code de la famille, il échet d'annuler ce mariage avec effet rétroactif ;

Attendu que le défendeur Okito Pami Jeko ayant fait défaut n'a pu présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'en droit, l'article 396 du Code de la famille dispose la nullité d'un mariage à titre de sanction de violation des conditions du mariage ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi ou lorsque le mariage a été contracté, violation de l'article 330 de la présente loi » ;

Que l'article 429 al 2 du même Code consacre que les causes de nullité sont laissées à l'appréciation du Tribunal de paix ;

Qu'il appert des dispositions légales sus évoquées Que l'annulation du mariage ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'un des époux, de toute personne intéressée ou du Ministère public en vue de déclarer nulle l'union d'une femme et d'un homme pour cause de violation des

conditions de fond du mariage ou pour vice de forme (RCN, séminaire des Magistrats des Tribunaux de Paix de Kinshasa, session du 16/4 au 26 mai 2003, Mujinga Bimansa, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, p.26)

Qu'en outre, pour obtenir la nullité comme sanction de violation des conditions du mariage, il faut invoquer impérativement l'une des causes retenues par la loi comme pouvant donner lieu à l'annulation, lesquelles causes sont tantôt relatives aux conditions de fond, tantôt aux conditions de forme;

Que dans le cas d'espèce, il s'est dégagé de l'instruction de la cause ainsi que des pièces du dossier, que le mariage conclu en famille entre la demanderesse Patience Maute Adogo avec le défendeur Okito Pami Jeko a été effectivement enregistré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete le 9 février 2005;

Que depuis la conclusion de ce mariage, il n'y a pas eu communauté de vie entre les époux,- lesquels n'ont pas vécu ensemble en vue d'assurer la consommation du mariage par le refus du défendeur de cohabiter avec son épouse, ce qui est contraire aux prescrits des articles 453 et- 454 du Code de la famille;

Que cette violation par le défendeur des obligations de cohabitation et de consommation du mariage qui sont d'ordre public, le tribunal trouve qu'elle constitue un juste motif pour qu'il fasse droit à la présente action mue par la demanderesse ;

Qu'en égard à ce qui précède, le Tribunal recevra l'action de la demanderesse Patience Maute Adogo et la dira fondée et partant, dire nul le mariage conclu entre elle et le défendeur Okito Pami Jeko suivant acte de mariage n° 1278/2005, Volume I Folio 1278/05 du 9 décembre 2005 ;

Qu'il ordonnera à l'Officier de l'état-civil de la Commune de la Gombe la transcription du présent jugement par extrait dans le registre supplétoire de l'année en cours ainsi qu'en marge de l'acte de mariage sus évoqué

Qu'il mettra enfin les frais d'instance à charge du défendeur;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 330, 400, 396, 429, 453 et 454 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à égard de la demanderesse Patience Maute Adigo et par défaut à l'égard du défendeur Okito Pami Jeko;

- Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse

- Annule son mariage d'avec le défendeur Okito Pami Jeko conclu le 9 décembre 2005 Vol.I, Folio1278/05 devant l'Officier de l'état civil de la commune de Limete;
- ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de la Gombe la transcription du présent jugement par extrait dans le registre supplétoire de l'année en cours ainsi qu'en marge de l'acte de mariage sus-évoqué;
- met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile du 1er degré à son audience publique de ce lundi 19 décembre 2011 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga Stella, Présidente, assistée de Monsieur Nkoy Esiyo, Greffier du siège.

La Présidente

Le Greffier

Requête en obtention d'une ordonnance de notification de date d'audience à domicile inconnu à bref délai

RC. 25319

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu

Monsieur le Président,

Monsieur Katshunga Kazambu résidant sur l'avenue du marché n° 34, Quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula et ayant pour conseils Maîtres R. Luembe Muyabo Sulemani Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et G. Biki Kuvuala Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et résidant tous dans la parcelle sise avenue du livre n° 57 dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que le requérant est demandeur dans la procédure judiciaire pendante devant votre juridiction sous RC 25319 l'opposant à sieur Nsimba Ndolomingu et sieur Wakele Waku ainsi qu'à la SONAS ;

Que sieur Nsimba Ndolomingu et sieur Wakele Waku n'ont plus ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Que selon l'article 9 du CPC, il sied de les assigner en respectant un délai de trois mois ;

Qu'à l'audience du 9 février 2012 cette affaire a été remise au 8 mars 2012 pour plaidoirie, le dossier étant en état à l'égard de la SONAS ;

Qu'il sied que le requérant notifie la date d'audience à domicile inconnu à bref délai aux défendeurs Nsimba Ndolomingu et Wakele Waku pour l'audience du 8 mars 2012 conformément à l'article 10 du CPC ;

A ces causes ;

Le requérant vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir l'autoriser à notifier la date d'audience à domicile inconnu à bref délai aux défendeurs Nsimba Ndolomingu et Wakele Waku pour l'audience du 8 mars 2012 en respectant le délai de 10 jours au lieu de 3 mois entre la notification de date d'audience par affichage et publication du Journal officiel et le jour de la comparution.

Dire votre ordonnance exécutoire sur minute.

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 15 février 2012

Pour le requérant

L'un de ses conseils

Me R. Luembe Muyabo Sulemani

**Ordonnance n° 054/2012 permettant d'assigner à bref délai en audience à domicile inconnu
RC. 25319**

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola-Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 17 février 2012 par Maître R. Luembe Muyabo Sulemani, Avocat conseil de Monsieur Katshunga Kazumba, résidant sur l'avenue du marché n° 34, Quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai la notification de date d'audience à domicile inconnu les sieurs Nsimba Ndolomingu et Wakele Waku sous le RC. 25319 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que la notification de date d'audience, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Katshunga Kazumbu, par le biais son conseil Me R. Luembe Muyabo Sulemani, d'assigner à bref délai en audience publique du 12 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 45 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le Président

Lunkeba Nzola-Kanda Aimé Zangisi Mopele

Notification de date d'audience

R.C. 25319

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et résidant ;

Je soussigné, Mungedi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai notifié la date d'audience à :

- 1) Monsieur Nsimba Ndolomingu, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Wakele Waku, sans domicile ni résidence connus ;
- 3) Société Nationale d'Assurance ; le bureau situé au Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile et travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, coin des avenues Assossa et Force Publique, bâtiment CADECO, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa à l'audience du 12 avril 2012 à neuf heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de cette cause pendante devant le Tribunal de céans sous le RC :.....

Et pour que les notifiés n'en ignorent, ou n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L’Huissier

Assignation en contestation et d’un jugement sous RH 22.070 et appel en garantie

RC : 25.394

L’an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Kabeya Luaula Charly, résidant à Kinshasa/Lemba, mais élisant domicile pour cette instance au cabinet de ses Avocats conseils ; Maîtres Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice et Lwamba Katansi, Mumba matipa, Lugunda Lubamba, Cishugi Ruziraboba, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwe et Bia Buetusiwa, tous avocats près la Cour d’appel de Kinshasa et y résidant au n°4 de l’avenue Mongala, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Jean de la croix Kazongu

Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Au Greffier d’exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
2. Monsieur Olivier Charbon n’ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l’étranger ;
3. La société Jetair Sprl, dont le siège est au n°B35612 Cité Salongo/Commune de Lemba à Kinshasa ;

D’avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu habituel de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, Commune de Matete, à son audience publique du 5 juin 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu’en date du 1 décembre 2001, le sieur Olivier avait pris une participation au capital de la société Jetair de l’ordre de 25 parts sociales, soit 25000 \$ par opération de cession des parts entre lui et Monsieur Kabeya ;

Que de ce fait, depuis lors, le sieur Charbon Olivier était devenu associé dans Jetair avec 25 parts sociales ;

Que ne voulant plus participer à la vie de la société, Charbon sollicita de quitter la société et de se faire remettre ses parts ;

Que c’est par suite à cette revendication, et en attendant que les inventaires et bilan soient faits que Kabeya et la société Jetair Sprl avanceront à Charbon, la somme de 5000 \$;

Attendu que Monsieur Olivier devenu associé dans Jetair avec 25 % des parts pour forcer la main et reprendre contre toutes les règles de droit sa mise, initiera une saisie conservatoire des biens et effets mobiliers des défendeurs saisie qui sera rétractée sous le RC 5352/11 par le Tribunal de Paix de la Gombe ainsi qu’une autre action sous le RC 87.198 devant le Tribunal de céans ;

Que bien même avant cela le même recouvrement était déjà poursuivi devant le juge pénal sous le RP 16.555.I devant le Tribunal de Paix de Lemba qui débouta Charbon au motif que son action était mal dirigée par contre le requérant en lieu et place de la société Jetair Sprl ;

Que le juge civil sous le RC 5352 avait dit ce qui suit :

« Qu’en l’espèce, les pièces au dossier attestent de ce que le 25.000 USD « dont question constituent l’apport de Monsieur Olivier Charbon dans la société, lequel n’implique pas ipso facto, un droit de créance sur la société qui a une personnalité juridique distincte des associés ».

« Que la créance de la société ne peut résulter en pareil cas de la décision de l’Assemblée générale de la société relative à la distribution des bénéfices éventuels que la société aura réalisé en fin d’exercice après examen de sa situation bilantaire et que parlant, Le Tribunal note »qu’il ya aucun lien de débiton entre les deux demandeurs et le défendeur ».

A l’époque, le requérant et la Jetair comme demandeurs et Charbon comme défendeur ;

Attendu que faisant fi de la position du juge civil, le sieur Charbon va saisir le juge pénal pour les mêmes faits, qui sous le RPA 1176 du Tribunal de céans, va condamner le requérant à la restitution de la somme de 25.000 \$ pourtant déjà remboursée en partie et à 30.000 \$ des dommages et intérêts, sans lien de débiton et sans préalablement citer la Jetair, la civilement responsable à comparaître.

Que pour exécuter ce jugement, le sieur Charbon sous le RH 22.070 entend toucher des mains du requérant la somme de 25.000 \$ alors qu’il a déjà perçu 5000 et de 30.000 \$ des dommages et intérêts alors qu’il n’était que gérant de Jetair qui devait le couvrir comme civilement responsable.

Que par la présente action, le requérant, faisant usage de l’article 137 COCJ qui stipule : « les contestations élevées sur l’exécution des jugements et arrêts sont portées devant le Tribunal du lieu où l’exécution se poursuit » proteste contre les actes posés et à poser par le greffe d’exécution, appelle la société

Jetair composée de tous ses associés, en garantie de paiement de ce que le Tribunal de céans aura estimé bon à payer s'il échète ; et attend être dédommagé de toutes les peines endurées par les actions intempestives du sieur Charbon.

Pour ces motifs ;

Sous toutes généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- In limine litis, suspendre la poursuite de l'exécution civile du jugement RPA 1176 par le greffe d'exécution ;
- In fine dire recevable et fondée la présente action ;
- Constater qu'en droit, il n'existe aucun lien de débiton entre Monsieur Kabeya et monsieur Charbon ;
- Dire que toutes les réclamations de Charbon sont à adresser à la société Jetair dans laquelle lui-même est associé ;
- Condamner le sieur Charbon au paiement de la somme de 150.000 \$ pour procès intempestif ou téméraires en dommages et intérêts ainsi qu'aux frais d'instance.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second assigné n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte coût l'Huissier

**Assignment
RC 101.556**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Walter Mukendi Kalonji, domicilié au n° 17 Chemin de la Forêt, Quartier Joli Parc, Ma campagne, Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseil Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mbiya Kalala et Mushiya

Mutombo Tshilanda, Avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe, au Cabinet desquels il déclare élire pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

Je soussigné, Peniel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;

2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

3. Monsieur Mulumba Kalonji, ayant résidé au n° 5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

4. Monsieur Tshamala Kaleka, ayant résidé au n° A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, sis, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ; à son audience publique du 30 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est copropriétaire de la parcelle et des constructions y érigées portant n° 3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli Parc, Binza Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;

Que ses droits sont couverts par les certificats d'enregistrement n° Vol. AL362 Folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à sa profonde et désagréable surprise, il est revenu à mon client de constater à l'occasion d'un procès qui lui a été intenté, qu'un contrat de bail avait été établi sur une portion de celle-ci aux noms et profit de deux derniers cités ;

Que ledit contrat portant n° AL 107/85 et datant du 30 mai 2006 avait été délivré aux intéressées par le premier cité agissant au nom de la 2^{ème} citée, à la suite d'une opération de morcellement faite à son insu et évidemment sans son gré ;

Que doit être considéré comme manifestement illégal le fait pour le premier cité de s'être permis de délivrer sur une parcelle et constructions y érigées un contrat de bail pour couvrir une portion de terre portant

n° 28432 issue du morcellement auquel aurait procédé au mépris des conditions et formalités légales ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler le contrat de location n° AL 107.185 du 30 mai 2006 ainsi que ses suites en ce qu'ils se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par le requérant sur sa parcelle et constructions dûment circonscrites ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mai 2006 en tant qu'il prétend couvrir à tort la parcelle n° 28432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n° 3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL 362 Folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable ;
- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents découlant dudit contrat de bail, éventuellement des titres que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur base du contrat de bail incriminé dont annulation est sollicitée ;
- S'entendre condamner dans tous les cas les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 USD en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur la parcelle ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Je leur ai,

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le quatrième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception	Dont acte	Coût
----------------	-----------	------

L'Huissier

Assignment

RC : 25154

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kazadi Kadima dont l'adresse est située au n°11 de l'avenue Mukala, Quartier Tala Ngai, dans la Commune de la N'sele et ayant pour conseils le Bâtonnier Richard Kazadi Kabimba, Maîtres Yvon Otenga Emongo, Dora Zaki Mujinga, Sébastien Ilunga Mulumba Biaku, Nanan Diasivu Tuzolana et Constant Mbuyi Kabimba, Avocats et dont le Cabinet est situé au numéro 10, Boulevard du 30 juin, Immeuble Galeries Moulart, 1^{er} étage, Appartement 1 A, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné par la présente assignment à :

1. Monsieur Kapena Kayambe Joseph, propriétaire du Camion Isuzu, immatriculé BC 6511 BH ;
2. Monsieur Luboya Biayi, chauffeur du Camion précité ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré, sis Palais de Justice, dans le quartier Tomba, en face de WENZE ya Bibende, à son audience publique du 5 juin 2012, dès neuf (9) heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Kazadi Kadima est un conducteur habituel de la Moto Taxi de marque Bajaj, dans les tronçons compris dans la Commune de Masina et particulièrement dans le Quartier Péto-Congo ;

Qu'en date du 19 février 2011, alors que mon requérant transportait à bord de sa moto deux passagers pour leurs destinations respectives, il fut brutalement cogné par le camion de marque Isuzu, immatriculé BC 6511 BH, propriété du premier assigné et conduit par le chauffeur Luboya Biayi ;

Attendu que saisi du cas, Monsieur Kili-kili Likayi André, Officier de police judiciaire à compétence générale fit une descente sur les lieux de l'accident, sis avenue Mobutu, au croisement avec l'avenue Ngabengi,

Quartier Pétro-Congo, dans la Commune de Masina et confirma que le mauvais dépassement du camion Isuzu, immatriculé BC 6511 BH est à la base de cet accident et sa responsabilité incombe au chauffeur Luboya Biayi ;

Attendu que pour avoir fait un mauvais dépassement, Monsieur Luboya Biayi, chauffeur du Camoin prérappelé a commis une faute dont la responsabilité pour faits de véhicule automoteur incombe au premier cité, propriétaire dudit camion ;

Attendu que cet accident, mon client a subi des lésions corporelles graves constatées par l'Officier de police judiciaire précité dans son procès verbal de constat et ont entraîné d'énormes préjudices tant matériel, corporel que financier à mon requérant qui était obligé de recourir aux médecins assez qualifiés pour l'intervention chirurgicale et des soins de santé appropriés, dont le coût s'est élevé à deux millions cent cinquante huit mille cinq cent dix huit, soixante quatorze francs congolais (Fc.2.158.518, 74) ;

Que toutes les démarches entreprises pour trouver une solution à l'amiable avec le premier cité, se sont avérées vaines ;

Qu'outre la responsabilité de Monsieur Kapena Kayembe Joseph pour faits de véhicule automoteur, celle du deuxième assigné découlant du mauvais dépassement n'est plus à démontrer et doit être condamné sur ce point précis ;

Attendu que s'agissant de la troisième assignée, dès lors que le camion Isuzu, immatriculé BC 6511 BH accidenté était couvert d'une police d'assurance n°1215000084k en cours de validité soit du 23 octobre 2010 au 23 octobre 2011, au moment de l'accident en date du 19 février 2011 et pour n'avoir pas couvert le sinistre intervenu sa responsabilité devient claire comme l'eau de source ;

Attendu que pour d'énormes préjudices subis, mon client sollicite la condamnation in solidum des assignés ou l'un à défaut des autres ;

1° au remboursement de la somme de 2.158.518,74 Fc à titre des frais engagés pour l'intervention chirurgicale et les soins de santé appropriés ;

2° au paiement d'une somme de 500.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais à titre de réparation d'énormes préjudices confondus subis ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves à faire valoir en cour d'instance ;

Le tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence :

- Condamner in solidum ou l'un à défaut des autres ;

A titre principal,

1 au remboursement d'une somme de 2.158.518,74 Fc à titre de frais engagés pour les soins de santé appropriés ;

A titre subsidiaire,

2 au paiement d'une somme de 500.000 dollars américains ou son équivalent en Francs congolais pour la réparation d'énormes préjudices confondus subis ;

- Mettre la masse des frais d'instance à charge des assignés ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Attendu que les assignés n'ont ni domicile ni résidence connus en ou/et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Greffier/Huissier préqualifié, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai immédiatement envoyé son extrait pour publication au plus prochain Journal officiel ;

Dont acte Coût

L'Huissier/Le Greffier

Acte de signification d'un jugement

RC : 12618

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résident ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Kasese Ngamazita Margot, résidant au Quartier Anunga n°16/B, Commune de Matete à Kinshasa ;

2. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Le jugement déclaratif d'absence rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 29 février 2012 ;

Dans la cause sous RC 12618 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté ;

Pour la 1^{ère} :

Etant à l'adresse indiquée ci-haut

Et y parlant à elle-même, ainsi déclarée ;

Pour le 2^{ème} :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kineyasanga, son secrétaire divisionnaire, ainsi déclarée ;

Dont acte Coût

Pour réception l'Huissier

1

2

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC : 12.618

Audience publique du vingt-neuf février deux mille douze

En cause :

Madame Kasese Ngamazita Margot, résidant au Quartier Anunga n°16/B, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante

En date du 28 février 2012, la requérante adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Par ma requête datée du 25 mai 2011, je sollicitais du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, un jugement déclaratif d'absence de mon neveu Ngamazita Abadi ;

En date du 27 mai 2011, le Tribunal de céans, rendit son jugement sous RC 10.759 ordonnant l'enquête ; ledit jugement fut signifié le 28 mai 2011 ;

Qu'à ce jour, aucune nouvelle n'a filtré sur son existence ;

Qu'il plaise au tribunal de rendre le jugement déclaratif d'absence du susnommé ;

Et ce sera justice ;

la requérante,

Kasese Ngamazita Margot

La cause étant régulièrement inscrite et enrôlée sous le n°RC. 12.618 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 février 2012 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée d'un conseil ; le tribunal se déclara valablement saisi sur requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Ngoyi Mutombo Daniel, substitut du Procureur de la république, demanda au tribunal de faire droit à la requête susvisée ;

Sur ce, le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibérée et à l'audience publique de ce 29 février 2012 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Kasese Ngamazita Margot, résident au Quartier Anunga n°16/B, dans la Commune de Matete, entend obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Ngamazita Abadi ;

Attendu qu'à l'audience publique du 29 février 2012 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne, non assistée de conseil, et ce, sur requête ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard et a estimé régulièrement, la procédure telle que suivie ;

Attendu que prenant la parole à l'audience précitée, la susdite requérante a déclaré être la tante paternelle de Monsieur Ngamazita Abadi, qui habitait chez elle, dans la Commune de Matete, au quartier Anunga n°16/B et qui était parti pour l'Angola depuis l'année 2002, lui laissant une fillette nommée Ngoma Abadi langa Peniel ;

Que depuis l'introduction de sa requête en déclaration d'absence en date du 25 mai 2011 devant le Tribunal de céans, et le jugement, ordonnant, l'enquête, conformément à l'article 185 de la Loi n°87/010 du 1 août 1987, portant Code de la famille, aucune nouvelle n'a filtré sur son existence en Angola ;

Que c'est pourquoi, elle a résolu de saisir le Tribunal de céans pour qu'il puisse constater l'absence de son neveu Ngamazita Abadi ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public a émis son avis sur le banc, sollicitant du Tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral de l'action de la requérante ;

Attendu qu'en droit, le tribunal, eu égard aux prescrits de la Loi n°87/010 du 1 août 1987 portant Code de la famille en ses articles 185 et 186, recevra cette action et la déclara fondée, constatera l'absence de Monsieur Ngamazita Abadi et mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement, à l'égard de la requérante Kasese Ngamazita Margot ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87/010 du 1 août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la présente action et la dit fondée ;

Constate l'absence de Monsieur Ngamazita Abadi depuis 2002 ;

Délaissé les frais d'instance à charge de la susdite requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse, à son audience publique du 29 février 2012 à laquelle a siégé Madame Zahabu Byanabike Mireille, présidente de chambre, en présence de Ngoyi Mutombo Daniel, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège

Le Greffier du siège

Célestin Biaya

La présidente de chambre

Zahabu Byanabike Mireille

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 6 mars 2012

Le Greffier divisionnaire

François Bolapa Bompey

Exploit de signification du jugement par extrait par défaut

RC. 8756/VI

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Annie Van Liberde Ndeke Mbombo, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil Maître Peter Ngomo Milambo, Avocat et y demeurant sis avenue de l'hôpital général n° 7, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

La succession Schoonjans, agissant par Madame Francine Schoonjans, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme de l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 janvier 2012 sous le RC. 8756/VI au premier degré ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information ou direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'extrait conforme du jugement susvanté ;

Pour la signifiée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Etant au Journal officiel ainsi déclaré ;

Et y parlant à :

Dont acte, Coût L'Huissier

Jugement

RC. 8756/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept janvier deux mille douze.

En cause : Madame Annie Van Lierde Ndeke Mbombo, ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son conseil Maître Peter Ngomo Milambo, Avocat et y demeurant sis avenue de l'Hôpital général n° 7, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

= Demanderesse =

Contre : La succession Schoonjans agissant par Madame Francine Schoonjans n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

= Défenderesse =

Extrait du jugement rendu par défaut

Vu le jugement rendu par défaut en date du 27 janvier 2012 par le tribunal de céans dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal de céans ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la demande d'affiliation par la recherche de paternité introduite par dame Annie Van Lierde Ndeke Mbombo et la dit fondée ;

En conséquence, dit pour droit que cette dernière a pour père Feu Wilfried Schoonjans ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 27 janvier 2012 à laquelle a siégé le Juge Laurent Tunya, Président de chambre avec l'assistance de Monsieur Guy Munsiona, Greffier du siège.

Sé/ Le Greffier Sé/Président de chambre

Extrait de signification à domicile inconnu par extrait RC 24.740

Par exploit du Greffier/Huissier Lolaka Fidèle, de résidence à Kinshasa/Matete en date du 23 février 2012, dont une copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

A la requête de Madame Dokolo Ndonga, agissant en sa qualité de co-liquidatrice de la succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2, avenue Zongolo, dans la Commune de la Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et de ses suites au Cabinet de ses conseils ;

Ayant pour conseils Maîtres Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabiala, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous Avocats près la Cour d'Appel de Gombe et de Matete à Kinshasa et y établis, au 2^{ème} étage du Building C.C.C.I., Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Madame Buka Ponzon Lutondo Astrid, ayant résidé à Kinshasa, 238/3, 4^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été signifiée du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, y siégeant en matière civile au premier degré, en date du 15 février 2012, sous le RC. 24.740 et dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Dokolo Ndonga ainsi qu'à l'égard du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba mais par défaut à l'égard de la défenderesse Buka Ponzon Lutondo Astrid ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 21 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, dite aussi Loi foncière, spécialement en ses articles 14 et 219 ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 258 ;

Entendu le Ministère public ;

Dit recevable et fondée la présente action ;

En conséquence :

Annule le certificat d'enregistrement Vol. AMA 100 Folio 169 établi le 30 novembre 2009 en faveur de la défenderesse Buka Ponzon Lutondo Astrid ;

Ordonne le déguerpissement de cette défenderesse et de quiconque y résiderait de son chef de la parcelle, sise, à Kinshasa et portant le numéro 20.481 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Condamne la même défenderesse à payer en faveur de la demanderesse à titre de dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices confondus subis par cette demanderesse la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 USD(dix mille dollars américains) ;

Condamne la défenderesse Buka Ponzon Lutondo Astrid aux frais de la présente instance ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution uniquement en ce qui concerne l'annulation du certificat d'enregistrement de la défenderesse ainsi que le déguerpissement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 15 février 2012 que présidait le Magistrat Benoît Malumalu, Juge, en présence du Magistrat Mateto Kamango, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Kalenga, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président

Dont acte,

Le Greffier/Huissier

Assignation en paiement de créance RC. 106.221

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur José Mukanya Sombele, domicilié au n° 57, avenue Mombo, Quartier Lingwala, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Ayant pour conseils Maîtres Patrick N'Tshila wa N'Tshila, Roger-Gil Makolo Tshimanga, Paul Nayaba Linuana, Benoît Tshibangu Ilunga, Pathy Bitafu Ditondo, Moïse Omar Kanda, Christian Beby Djo, Gervais Muhima Kaya et Delphin Lufuluabo Mulolo, Avocats aux Barreaux respectifs de Kinshasa, y résidant

au n° 3642, Boulevard du 30 juin, immeuble Futur Tower, 4^{ème} niveau suite 407, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier/Greffier de Justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Way Kembala Ngozo sans domicile connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de Justice, place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa/Gombe, le 30 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 17 juin 2011, l'assigné s'était porté caution (garant) du paiement de la dette de 54.000 US\$ (dollars américains cinquante quatre mille) contractée par Monsieur Jean François Kembala Ngozo et Madame Bolozi Haboni auprès de mon requérant, conformément à l'acte de reconnaissance de dette du 22 avril 2011 ;

Qu'à ce jour, il n'y a payé que 24.800US\$ le 27 juillet 2011 et ne réagit pas aux sommations ;

Attendu qu'aux termes de l'acte d'engagement de caution signé par l'assigné en date du 17 juin 2011, il s'est obligé d'assumer de payer la dette à défaut de Monsieur Jean François Kembala Ngozo et Madame Bolozi Haboni, qui à ce jour, ont failli à cette obligation ;

Que de ce qui précède, l'assigné est requis d'honorer son obligation en payant à mon requérant les 29.200 US\$ de solde, obligation qu'il avait le devoir d'exécuter depuis le 17 juillet 2011 ;

Attendu que pour lui rappeler son obligation, il lui avait été donné sommation judiciaire en date du 10 septembre 2011 par le Ministère de l'Huissier Chanty Makoso du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, d'avoir à payer la créance dans les quarante-huit heures de la réception de la sommation ;

Qu'à ce jour, l'assigné a allégrement ignoré les mises en demeure et sommation de mon requérant, lui causant de ce fait un préjudice incommensurable qu'il convient de réparer avec un montant de 80.000\$USD pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action du requérant ;
- Constater le caractère certain, liquide et exigible de la créance à ce jour à hauteur de 29.200\$USD ;
- Prendre acte de l'existence de l'acte d'engagement signé par l'assigné en date du 17 juin 2011 et ;

- En conséquence, ordonner le paiement de la créance sans délai ;
- Constater la mauvaise foi de l'assigné du fait de l'ignorance de la sommation judiciaire lui faite ;
- Dire le préjudice subi par le requérant établi en fait comme en droit et condamner l'assigné au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 80.000\$USD au requérant ;
- Condamner l'assigné au paiement des honoraires d'Avocat à hauteur de 5.000\$USD ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision au vu de l'acte d'engagement en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice.

N'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo et en dehors, j'ai affiché une copie à aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour l'insertion.

L'Huissier

ERRATUM

Voici la version corrigée, complète et définitive de l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 09 février 2012 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale du Ministère des Hydrocarbures publié dans la première partie du Journal officiel n° 04 du 15 février 2012 :

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 09 février 2012 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des Actes générateurs des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 009/CAB.MIN-HYDRO/LMO/07 du 02 août 2007 portant fixation partielle des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de la cuvette centrale ;

Considérant le besoin de procéder à un découpage total et à l'exploration du bassin sédimentaire de la cuvette centrale ;

Considérant l'intérêt de réduire la superficie des blocs d'exploration.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La zone ouverte à l'exploration dans le bassin sédimentaire de la cuvette centrale comprend 32 blocs dont les contours épousent les longitudes et les latitudes.

Article 2 :

Les coordonnées géographiques des blocs en UTM (WGS84) font l'objet de l'annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

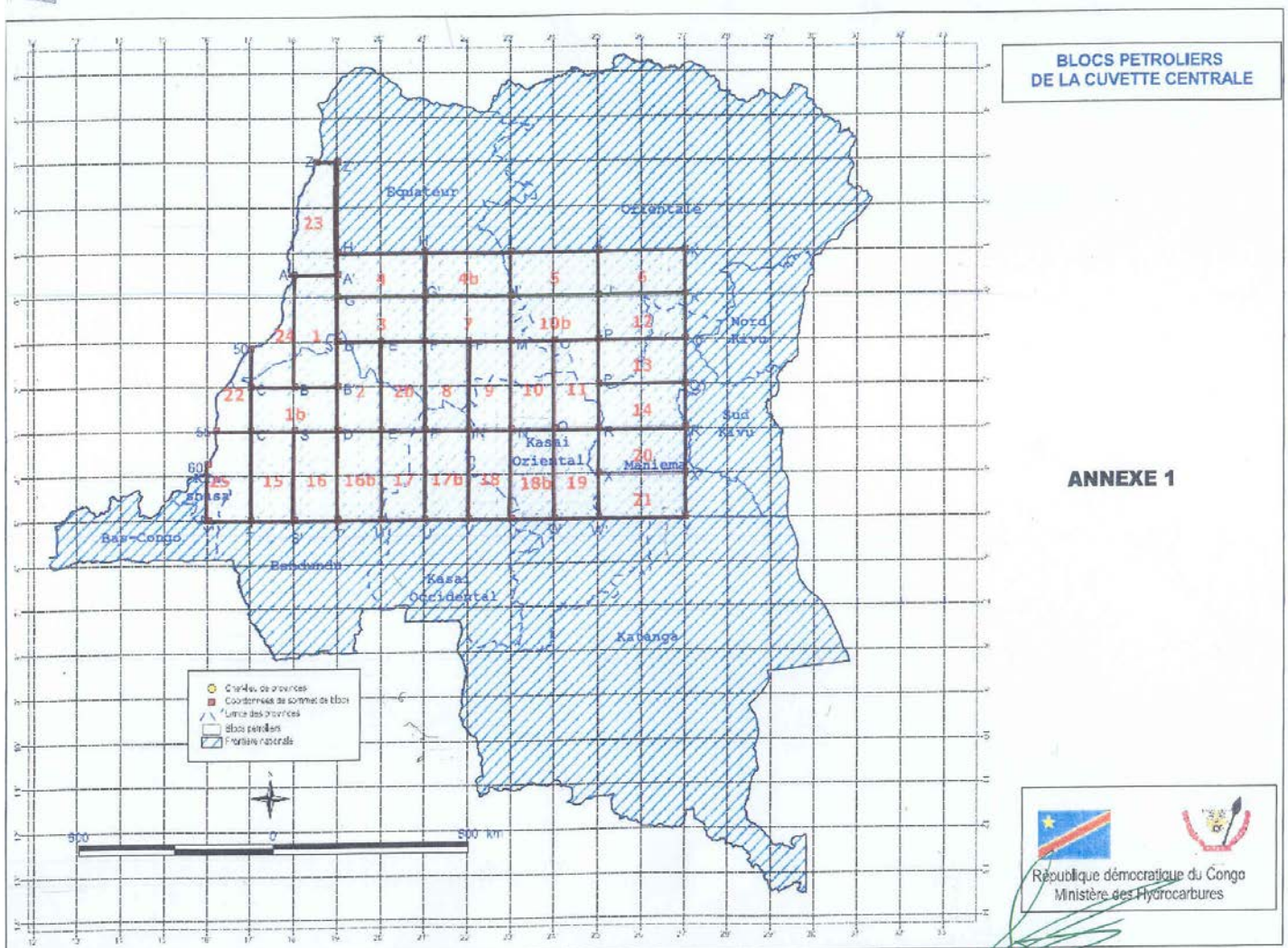
Article 4 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Célestin Mbuyu Kabango

Annexe I : Blocs pétroliers de la Cuvette Centrale



Annexe II : Coordonnées des blocs de la cuvette centrale

Bloc 1 : 30 070,30 km2		
	Latitude	Longitude
A	N 0° 30' 00"	E 18° 00' 00"
A'	N 0° 30' 00"	E 19° 00' 00"
B	S 2° 00' 00"	E 18° 00' 00"
B'	S 2° 00' 00"	E 19° 00' 00"

Bloc 1B : 24 713,53 km2		
	Latitude	Longitude
C	S 2° 00' 00"	E 17° 00' 00"
B'	S 2° 00' 00"	E 19° 00' 00"
C'	S 3° 00' 00"	E 17° 00' 00"
D'	S 3° 00' 00"	E 19° 00' 00"

Bloc 2 : 24 724,88 km2		
	Latitude	Longitude
D	S 1° 00' 00"	E 19° 00' 00"
E	S 1° 00' 00"	E 20° 00' 00"
D'	S 3° 00' 00"	E 19° 00' 00"
E'	S 3° 00' 00"	E 20° 00' 00"

Bloc 2B : 24 724 km2		
	Latitude	Longitude
E	S 1° 00' 00"	E 20° 00' 00"
F	S 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"
E'	S 3° 00' 00"	E 20° 00' 00"
F'	S 3° 00' 00"	E 21° 00' 00"

Bloc 3 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
G	N 0° 00' 00"	E 19° 00' 00"
G'	N 0° 00' 00"	E 21° 00' 00"
D	S 1° 00' 00"	E 19° 00' 00"
F	S 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"

Bloc 4 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
H	N 1° 00' 00"	E 19° 00' 00"
H'	N 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"
G	N 0° 00' 00"	E 19° 00' 00"
G'	N 0° 00' 00"	E 21° 00' 00"

Bloc 4B : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
H'	N 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"
I	N 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"
G'	N 0° 00' 00"	E 21° 00' 00"
I'	N 0° 00' 00"	E 23° 00' 00"

Bloc 5 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
I	N 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"
J	N 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"
I'	N 0° 00' 00"	E 23° 00' 00"
J'	N 0° 00' 00"	E 25° 00' 00"

Bloc 6 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
I	N 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"
K	N 1° 00' 00"	E 27° 00' 00"
I'	N 0° 00' 00"	E 25° 00' 00"
K'	N 0° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 7 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
G'	N 0° 00' 00"	E 21° 00' 00"
I'	N 0° 00' 00"	E 23° 00' 00"
F	S 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"
M'	S 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"

Bloc 8 : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
F	S 1° 00' 00"	E 21° 00' 00"
F'	S 1° 00' 00"	E 22° 00' 00"
M	S 3° 00' 00"	E 21° 00' 00"
N	S 3° 00' 00"	E 22° 00' 00"

Bloc 9 : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
M	S 1° 00' 00"	E 22° 00' 00"
M'	S 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"
N	S 3° 00' 00"	E 22° 00' 00"
N'	S 3° 00' 00"	E 23° 00' 00"

Bloc 10 : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
M'	S 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"
O	S 1° 00' 00"	E 24° 00' 00"
N'	S 3° 00' 00"	E 23° 00' 00"
O'	S 3° 00' 00"	E 24° 00' 00"

Bloc 10 B : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
I'	N 0° 00' 00"	E 23° 00' 00"
J'	N 0° 00' 00"	E 25° 00' 00"
M'	S 1° 00' 00"	E 23° 00' 00"
P	S 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"

Bloc 11 : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
O	S 1° 00' 00"	E 24° 00' 00"
P	S 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"
O'	S 3° 00' 00"	E 24° 00' 00"
R	S 3° 00' 00"	E 25° 00' 00"

Bloc 12 : 24 430 km2		
	Latitude	Longitude
J'	N 0° 00' 00"	E 25° 00' 00"
P	N 0° 00' 00"	E 27° 00' 00"
K'	S 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"
Q	S 1° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 13 : 24 438 km2		
	Latitude	Longitude
P	S 1° 00' 00"	E 25° 00' 00"

P'	S 1° 00' 00"	E 27° 00' 00"
Q	S 2° 00' 00"	E 25° 00' 00"
Q'	S 2° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 14 : 24 450 km2		
	Latitude	Longitude
P'	S 2° 00' 00"	E 25° 00' 00"
Q'	S 2° 00' 00"	E 27° 00' 00"
R	S 3° 00' 00"	E 25° 00' 00"
R'	S 3° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 15 : 24 700 km2		
	Latitude	Longitude
C'	S 3° 00' 00"	E 17° 00' 00"
S	S 3° 00' 00"	E 18° 00' 00"
T	S 5° 00' 00"	E 17° 00' 00"
S'	S 5° 00' 00"	E 18° 00' 00"

Bloc 16 : 24 720 km2		
	Latitude	Longitude
S	S 3° 00' 00"	E 18° 00' 00"
D'	S 3° 00' 00"	E 19° 00' 00"
S'	S 5° 00' 00"	E 18° 00' 00"
T'	S 5° 00' 00"	E 19° 00' 00"

Bloc 16B : 24 720 km2		
	Latitude	Longitude
D'	S 3° 00' 00"	E 19° 00' 00"
E'	S 3° 00' 00"	E 20° 00' 00"
T'	S 5° 00' 00"	E 19° 00' 00"
U	S 5° 00' 00"	E 20° 00' 00"

Bloc 17 : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
E	S 3° 00' 00"	E 20° 00' 00"
E'	S 3° 00' 00"	E 21° 00' 00"
U	S 5° 00' 00"	E 20° 00' 00"
U'	S 5° 00' 00"	E 21° 00' 00"

Bloc 17B : 24 446 km2		
	Latitude	Longitude
F'	S 3° 00' 00"	E 21° 00' 00"
N	S 3° 00' 00"	E 22° 00' 00"
U'	S 5° 00' 00"	E 21° 00' 00"
V	S 5° 00' 00"	E 22° 00' 00"

Bloc 18 : 24 490 km2		
	Latitude	Longitude
N	S 3° 00' 00"	E 22° 00' 00"
N'	S 3° 00' 00"	E 23° 00' 00"
V	S 5° 00' 00"	E 22° 00' 00"
V'	S 5° 00' 00"	E 23° 00' 00"

Bloc 18B : 24 490 km2		
	Latitude	Longitude
N'	S 3° 00' 00"	E 23° 00' 00"
O'	S 3° 00' 00"	E 24° 00' 00"

V'	S 5° 00' 00"	E 23° 00' 00"
W	S 5° 00' 00"	E 24° 00' 00"

Bloc 19 : 24 490 km2		
	Latitude	Longitude
O'	S 3° 00' 00"	E 24° 00' 00"
R	S 3° 00' 00"	E 25° 00' 00"
W	S 5° 00' 00"	E 24° 00' 00"
W'	S 5° 00' 00"	E 25° 00' 00"

Bloc 20 : 24 476 km2		
	Latitude	Longitude
R	S 3° 00' 00"	E 25° 00' 00"
R'	S 3° 00' 00"	E 27° 00' 00"
X	S 4° 00' 00"	E 25° 00' 00"
X'	S 4° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 21 : 24 500 km2		
	Latitude	Longitude
x	S 4° 00' 00"	E 25° 00' 00"
x'	S 4° 00' 00"	E 27° 00' 00"
W'	S 5° 00' 00"	E 25° 00' 00"
Y'	S 5° 00' 00"	E 27° 00' 00"

Bloc 22 : 15 550 km2		
	Latitude	Longitude
50	S 1° 08' 23"	E 17° 00' 00"
55	S 3° 00' 00"	E 16° 11' 39"
C'	S 3° 00' 00"	E 17° 00' 00"

Bloc 23 : 28 400 km2		
	Latitude	Longitude
Z	N 3° 00' 00"	E 18° 30' 28"
Z'	N 3° 00' 00"	E 19° 00' 00"
A'	N 0° 30' 00"	E 19° 00' 00"
A	N 0° 30' 00"	E 18° 00' 00"

Bloc 24 : 18 500 km2		
	Latitude	Longitude
A	N 0° 30' 00"	E 18° 00' 00"
B	S 2° 00' 00"	E 18° 00' 00"
C	S 2° 00' 00"	E 17° 00' 00"
50	S 1° 08' 23"	E 17° 00' 00"

Bloc 25 : 30 400 km2		
	Latitude	Longitude
55	S 3° 00' 00"	E 16° 11' 39"
C'	S 3° 00' 00"	E 17° 00' 00"
60	S 3° 44' 41"	E 16° 00' 00"
Y'	S 5° 00' 00"	E 16° 00' 00"
T	S 5° 00' 00"	E 17° 00' 00"


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132